

**RAPPORT DU SOUS-COMITE  
« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

**SOMMAIRE**

<b>Introduction Générale.....</b>	<b>3</b>
<b>I. Mécanismes de promotion et de protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales au Tchad .....</b>	<b>8</b>
1. La Constitution.....	9
2. <i>La loi</i> .....	10
3. Le pouvoir Judiciaire.....	10
4. Les institutions gouvernementales de promotion et de protection des droits de l’homme...	10
5. Les institutions non gouvernementales : La société civile .....	11
<b>II. Les entraves à l’effectivité des droits et libertés fondamentales au Tchad .....</b>	<b>11</b>
1. Droits humains, libertés fondamentales et droits de la défense.....	12
2. Libertés syndicales et associatives, pouvoirs d’achat.....	13
3. Démocratie et citoyenneté .....	14
4. Libertés de la presse et rapports média-pouvoirs publics.....	14
5. Traitements inhumains et dégradants, tortures, détentions arbitraires, disparitions forcées .....	16
6. Droits des personnes vivant avec un handicap .....	16
7. Protection de la petite enfance.....	17
8. Violences faites aux femmes .....	20
9. Sécurité sociale et institutions de prévoyance sociale. ....	22
<b>III. Recommandations pour une effectivité des droits de l’Homme et des libertés fondamentales au Tchad.....</b>	<b>25</b>
1. Droits humains, libertés fondamentales et droits de la défense.....	25
2. Libertés syndicales et associatives, pouvoirs d’achat.....	26
3. Démocratie et citoyenneté .....	26
4. Libertés de la presse et rapports média-pouvoirs publics.....	26
5. Traitements inhumains et dégradants, tortures, détentions arbitraires, disparitions forcées .....	27
6. Droits des personnes vivant avec un handicap .....	27
7. Protection de la petite enfance.....	28
8. Violences faites aux femmes/ Violences basées sur le genre.....	28
9. Sécurité sociale et institutions de prévoyance sociale. ....	29
<b>Conclusion : .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexes_ .....</b>	<b>40</b>

**RAPPORT DU SOUS-COMITE  
« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**INTRODUCTION GENERALE**

Depuis son accession à l'indépendance, le Tchad a toujours été confronté à des situations de crise<sup>1</sup>. Les régimes, qui se sont succédés, ont en commun d'asseoir leur gouvernance sur la répression des contestataires, même si cela s'est fait à des degrés divers. L'on peut alors dire que depuis les ruptures de stabilités des années soixante, le Tchad est perpétuellement en conflit et en quête d'une voie de stabilité politique et judiciaire qui a fait de nombreuses victimes (tués, disparus, veuves, orphelins, déplacés...)<sup>2</sup>.

Mettant fin à la dictature « habréiste » en 1990, le régime de son successeur (Idriss Deby Itno) avait mis en place une commission d'enquête en vue de faire la lumière sur toutes les exactions commises par la redoutable police politique (DDS) de l'ancien régime.

Un état des lieux fût fait et a permis de mettre en évidence les cas de violations graves de droits de l'homme qui furent commises. Des mesures pour la conservation des archives en guise de preuves pour un éventuel procès ont été prises. Une Conférence Nationale Souveraine a même été organisée en 1993 permettant ainsi à toutes les composantes de la Nation de se prononcer sur le passé et engager le pays dans une démocratisation selon les méthodes définies et acceptées par tous. Un Conseil Supérieur de Transition a été mis en place. Un geste public et symbolique d'un début d'une vraie réconciliation a été manifesté par la destruction des armes de guerre. Les institutions démocratiques prévues par la Conférence ont été progressivement mises en place et ce, pour prévenir de graves violations des droits de l'Homme.

La Conférence nationale avait recommandé que la justice soit rendue aux victimes du régime totalitaire de Hissein HABRE, qu'un fonds d'indemnisation soit voté et que les hauts fonctionnaires suspectés d'avoir participé à cette machination soient mis à l'écart de la gestion des affaires de l'Etat. C'est ainsi que la justice nationale a été saisie pour poursuivre Hissein HABRE et ses complices.

Poursuivi par la justice tchadienne, Hissein Habré a été condamné à mort par coutumace. Réfugié au Sénégal, il se voit inculper pour crime contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture. C'est finalement en 2017 qu'il sera condamné à la prison à perpétuité, en appel et décèdera le 24 août 2021.

Malgré que Hissein Habré ait été jugé, les exactions qu'ont connu les Tchadiens se sont perpétuées sous le règne de son successeur, Idriss Déby Itno. A des degrés différents, le pays a connu des cycles de népotisme, d'exclusion et de violences poussant ainsi d'autres Tchadiens à prendre des armes pour combattre les injustices érigées en règle de société.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, la première révolte qu'a connue le pays, celle de Mangalmé, date de 1965. Depuis le 13 avril 1975, tous les chefs d'Etat ont pris le pouvoir au Tchad par les armes.

<sup>2</sup> Rien que pour le régime de Hissein Habré, les média et les organisations de défense des droits de l'homme font état de 40 000 morts. Lire en ce sens le Rapport Amnistie Internationale «Tchad : l'héritage de Habré » 2001.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

C'est ce mécontentement qui poussa une colonne de rebelles à entrer sur le territoire tchadien et qui fut à la base du décès du Président Idriss Déby Itno. Le Tchad se retrouva, une fois de plus, en train de vivre une période de transition. Le Conseil Militaire de Transition mis en place, avec son gouvernement de transition, s'est engagé à organiser un dialogue national inclusif de réconciliation nationale qui verra la participation de toutes les Forces Vives du pays, de l'intérieur et de l'extérieur.

Cette volonté exprimée, au regard de la situation politique et sécuritaire du pays, semble être en parfaite adéquation avec la volonté de beaucoup de Tchadiens, toutes sensibilités confondues, qui n'ont cessé de lancer un appel pressant pour que les acteurs politiques, les organisations de la société civile, les leaders d'opinions, ainsi que les politico-militaires s'asseyent pour essayer de trouver un terrain d'entente permettant la réconciliation nationale, ainsi que la paix et la stabilité du pays.

Le Décret N°102/PCMT/PMT/2021 du 02 juillet 2021 portant création d'un Comité d'Organisation du Dialogue National Inclusif (CODNI), en son Article 2, prescrit, entre autres, au CODNI, l'élaboration, la validation et la mise à exécution des Termes de Référence (TDR) de l'organisation du Dialogue. En appui au CODNI, un Comité Technique a été mis en place, lui-même, subdivisé en cinq (5) sous-comités techniques dont le Sous-Comité Thématique N°3 chargé des Droits humains et Libertés fondamentales.

Aux termes de ses travaux, ce Sous-Comité devrait faire un état des lieux de l'effectivité des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au Tchad et d'en faire d'éventuelles recommandations.

Le processus d'élaboration de ce travail a été participatif et inclusif. Ce travail est la synthèse des travaux de tous les Experts ayant chacun abordé un thème spécifique de manière approfondie. En empruntant une approche sectorielle et transversale, le diagnostic du secteur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a été réalisé suivant les fonctions organisationnelles retenues et réparties en neuf thèmes :

**(i) Droits humains, libertés fondamentales et les droits de la défense**

Garantir à tout citoyen l'effectivité de ses droits fondamentaux est au cœur des missions respectives de l'Etat, des institutions nationales et internationales ainsi que des Défenseurs des droits humains. Ainsi rendre effectif le respect des humains requiert la vigilance de tous.

Le droit de vivre en sécurité est une exigence légitime qui incombe aux Etats de satisfaire. Cependant, le respect de l'Etat de droit et des droits fondamentaux doit demeurer aussi dans le champ des juridictions nationales et internationales ainsi que des organisations des droits de l'Homme. C'est pourquoi la question de l'effectivité des droits et libertés constitue l'une des problématiques les plus débattues en droit contemporain. Si la proclamation des droits et libertés est aisée, leur effectivité est plus délicate.

**(ii) Libertés syndicales et associatives, pouvoir d'achat**

Le droit fondamental à la liberté syndicale et à l'organisation garantit aux travailleurs la possibilité d'élire leur représentant en l'absence de toute ingérence des employeurs et des gouvernements. Ce principe de base a été invariablement appliqué par l'Organisation internationale du travail (OIT).

L'application et la réalisation des principes et droits universels que sont la liberté d'association et le droit de négociation collective est marquée par l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de créer des organisations de leur choix pour promouvoir et défendre leurs intérêts et d'adhérer à de telles organisations. De même qu'ils ont le droit d'engager des négociations collectives les uns avec les autres, ils doivent pouvoir agir librement, sans ingérence de l'autre partie ou de l'Etat. La liberté d'association est un droit fondamental de l'homme et constitue, de même que le droit de négociation collective, une valeur fondamentale de l'OIT. Les droits d'organisation et de négociation collective sont des droits indispensables pour promouvoir la démocratie, une bonne gouvernance du marché du travail et de ses conditions. Alors qu'en est-il de ces droits au Tchad, et la lutte syndicale permet-elle d'améliorer le pouvoir d'achat du travailleur ?

**(iii) Démocratie et citoyenneté**

Par démocratie, on entend la gouvernance par le peuple et pour le peuple. Il existe des principes directeurs qui servent de fondement au concept de démocratie, comme la règle de droit, la protection des droits et libertés des citoyens. Les élections, pour lesquelles le vote des citoyens est souvent sollicité, sont-elles justes, équitables, transparentes et reflètent-elles la vérité des urnes ? Par ailleurs, on peut s'interroger si le devoir de rendre compte par les élus du peuple est effectif ou non ?

Ainsi dans la plupart des démocraties, les gouvernants sont choisis par des élections libres qui respectent 3 conditions :

- La libre adhésion d'un candidat à un parti de son choix ;
- Le suffrage universel (hommes et femmes peuvent voter et chaque individu détient un vote) ;
- Le scrutin libre et secret.

Ce fonctionnement repose sur un consensus social où les citoyens doivent partager des valeurs de liberté, d'égalité, de civisme et de respect des droits individuels, garantis par des dispositions morales et juridiques, socialement admises. Alors qu'en est-il chez nous ?

**(iv) Libertés de la presse et rapports média-pouvoirs publics**

Pour savoir si la presse est un quatrième pouvoir, il faut s'interroger sur trois points essentiels : quelles sont ses responsabilités ? Est-elle bien séparée des trois autres pouvoirs ? Comment gère-t-elle ses relations avec les pouvoirs publics ?

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de la société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, on ne peut parler de « société démocratique ».

Pour être libre, la presse doit être indépendante des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme rappelle qu'ils doivent être séparés. La liberté de la presse est toujours absente là où règne le mépris des droits de l'Homme. Les journalistes engagés paient cher de leur vie.

Quant à la question des relations entre la presse et le pouvoir public, elle se pose aussi dans les pays démocratiques, car la presse permet de révéler, de critiquer, de contester tous les actes des différents pouvoirs, d'éclairer l'opinion publique et, au-delà, les électeurs et le peuple. La liberté de la presse doit sans cesse être défendue contre ceux qui voudraient agir dans le secret pour commettre excès et abus, qui tentent tous les pouvoirs sans contrôle. Quid du Tchad ?

**(v) Les traitements inhumains et dégradants, tortures, détentions arbitraires, disparitions forcées**

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants font partie d'un éventail de pratiques qui, sans équivoque aucune, sont interdites en vertu du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Ils sont même repris dans les différentes constitutions de la République du Tchad. Même si aucune définition précise n'en est donnée, l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement note que le terme devrait être interprété au sens large afin que la protection contre ces violations soit la plus vaste possible.

Ces pratiques qui sont vivaces et ancrées dans les habitudes de notre pays, doivent disparaître pour laisser place aux droits humains. Mais comment faire ?

**(vi) Droits des personnes vivants avec un handicap**

La promotion des droits des personnes vivant avec un handicap et leur intégration dans la société présente de nombreux problèmes, pourtant elles ont des droits et des avantages qui leur sont reconnus. De nombreuses entreprises dans le monde ont mis en place des politiques, des pratiques ou des initiatives visant à respecter et à promouvoir les droits des personnes vivant avec un handicap ainsi qu'à les prendre en considération en tant qu'employés, clients, fournisseurs ou citoyens, mais en Afrique, en général et au Tchad en particulier, ces droits leurs sont difficilement reconnus en pratique. Certaines de ces mesures sont prévues par la loi, mais bon nombre d'entre elles dépassent le cadre de la loi, en s'appuyant sur les droits de l'Homme et sur les avantages qui peuvent être tirés de l'inclusion du handicap.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Le présent thème a pour objectif de faire un état des lieux de ces droits dans notre pays et de proposer des solutions pour les droits des personnes vivant avec un handicap, en améliorant leur compétitivité et la durabilité de leurs activités, dans le respect des conventions et des lois de la République.

**(vii) La protection de la petite enfance**

La petite enfance est considérée comme une période de développement cruciale, elle représente la période la plus rapide de croissance physique, cognitive, sociale et émotionnelle de notre vie humaine. Ces premières années sont formatrices et demandent un accompagnement qui associe éducation et soins. Elles doivent s'élaborer avec le soutien étroit des parents, des autres personnes qui ont la charge d'un enfant à titre principal, des familles, et plus largement des communautés locales. C'est une étape à la fois déterminante et constructive, qui a de fait un impact sur la réalisation des autres droits de l'Homme tout au long de la vie d'une personne.

C'est pour cela que les États doivent prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dès ses premières années, promouvoir le rôle positif de l'éducation et les formes non violentes de parentalité, ainsi que garantir le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, au jeu et à la participation gratuite à la vie culturelle et artistique des droits particulièrement importants à cette période de la vie.

Compte tenu de l'importance d'allier soins et éducation pour répondre aux besoins de cette tranche d'âge, les États devraient adopter une approche globale, holistique et multisectorielle, englobant des éléments relatifs à l'éducation, la santé, la nutrition, l'hygiène et la sécurité. Est-ce le cas au Tchad ?

**(viii) La violence faite aux femmes**

Constituant l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde, les violences faites aux femmes et aux filles ont un effet dévastateur sur la vie des femmes, leur communauté et la société en général. Il est temps de dire "ça suffit !".

Ces violences constituent l'un des principaux obstacles à la lutte contre la pauvreté. Elles ruinent la vie des femmes et divisent les communautés ; elles sapent aussi les efforts de développement et entravent la construction de démocraties solides et de sociétés justes et pacifiques.

Les violences enferment les femmes et les filles dans la pauvreté. Elles limitent les choix des femmes en restreignant leurs possibilités d'accéder à l'éducation, de gagner leur vie et de participer à la vie politique et publique. La pauvreté les expose à davantage de violences et limitent leurs moyens de s'y soustraire.

Alors, nous pouvons changer les croyances néfastes qui sont au cœur de ce problème ? Ce qui a été appris peut-être désapprit.

**(ix) Sécurité sociale et institutions des prévoyances sociales.**

Les systèmes de sécurité sociale sont confrontés à des défis politiques et financiers qui mettent en péril l'adéquation des régimes. Le rôle distributif de la sécurité sociale est potentiellement affaibli par les évolutions des caractéristiques du marché du travail et de l'emploi dans les sociétés à économie mature. De plus, les inégalités de revenus se sont creusées et la pauvreté s'est aggravée dans beaucoup de pays. Dans le domaine des retraites par exemple, les réformes se sont traduites par l'établissement d'un lien plus étroit entre les cotisations acquittées et les prestations perçues.

Comme tout le monde est concerné par la sécurité à l'âge de la retraite, il est important de faire un état des lieux de la sécurité sociale au Tchad pour proposer des réformes nécessaires.

Afin de présenter une vue globale des différentes questions abordées, trois points retiendront notre attention : une revue des mesures adoptées par le Tchad en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (I), un constat des exactions et de l'effectivité de chaque catégorie de droits et libertés (II) et les recommandations y afférentes (III).

**I. Mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Tchad**

La proclamation et le respect des droits de l'Homme et des libertés publiques ont été au centre des préoccupations des pouvoirs publics depuis l'indépendance. Toutes les lois fondamentales ont ainsi proclamé la sacralité des libertés publiques.

Tous les régimes qui se sont succédés depuis l'indépendance du Tchad ont proclamé leur attachement au respect des droits humains. Cependant, ces proclamations solennelles n'ont pas toujours été suivies de bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'Homme.

Dès le début des années 90, la promotion de la bonne gouvernance et des droits humains est apparue sur la scène politique africaine et tchadienne en particulier comme un gage de légitimité des gouvernements. Cela amènera les autorités à continuer par ratifier les instruments juridiques aussi bien internationaux que régionaux portant promotion et protection des droits de l'Homme.

Il est à remarquer que sur toutes les conventions qui ont été ratifiées, le Tchad n'a jamais fait de réserves, ni de déclaration interprétative. Ce qui, a priori, traduit une volonté manifeste de se soumettre totalement aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme.

Par son adhésion aux instances internationales, notamment aux statuts de Rome créant la Cour Pénale Internationale et au Protocole de l'Union Africaine relatif à la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Tchad montre ainsi sa volonté de soumettre toute infraction aux droits de l'Homme à la décision de la justice internationale, du moins lorsque ses juridictions seront dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de dire le droit.



**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

A divers échelons, la promotion et la protection des droits humains seront présentes :

1. *La Constitution*

Dans le préambule des différentes Constitutions du Tchad, il y est affirmé la volonté du peuple tchadien de bâtir un Etat de droit et une nation fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'Homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique.

Il y est également réaffirmé l'attachement du peuple tchadien aux principes des droits de l'Homme tels qu'affirmés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ; le devoir de résistance et de désobéissance à l'exercice du pouvoir par la force ainsi que l'opposition à tout régime arbitraire y sont clairement affirmés.

Ce préambule nous montre déjà à suffisance que les droits de l'Homme sont censés être une réalité et que les Tchadiens, sans distinction aucune de sexe, de religion et d'appartenance ethnique, doivent se sentir pleinement protégés.

Le corps des Constitutions contient ainsi de nombreuses dispositions relatives aux libertés publiques et aux droits de l'Homme, qu'ils soient de la première, deuxième ou troisième génération : consécration des libertés fondamentales et devoirs des citoyens ; affirmation de l'égalité des citoyens devant la loi en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs.

Les droits civils et politiques font l'objet de nombreuses dispositions : inviolabilité de la personne humaine, garantie juridictionnelle, liberté de circulation, inviolabilité du domicile, libertés d'information, d'opinion, d'expression, de conscience et de culte, d'association, de réunion, de presse, syndicale...

Les droits économiques, sociaux et culturels sont également reconnus : droit au travail, liberté d'entreprise, droit de propriété, droit à une juste rémunération, à la jouissance des œuvres artistiques et culturelles ...

La propriété privée est déclarée inviolable et sacrée.

Sont également visés l'éducation, la santé, le bien-être de la population ainsi que le droit à un environnement sain.

La Charte de Transition du 22 Avril 2021 s'inscrit également dans cette même logique : les droits et libertés fondamentales sont reconnus et leur exercice garanti dans les conditions et formes prévues par la loi. Les articles 6 à 34 reprennent ainsi l'ensemble des différents droits catégoriels tels que reconnus par le Droit international des droits de l'Homme.

## **2. La loi**

Au niveau législatif, une panoplie de textes a été adoptée afin de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles et touchent ainsi l'ensemble des domaines notamment la charte des partis politiques, la liberté syndicale, le régime de la presse, la protection des personnes vulnérables, etc.

## **3. Le pouvoir Judiciaire**

Conformément aux dispositions constitutionnelles, le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature. A ce titre, il veille à l'exécution des lois et décisions de justice.

Sur le plan organisationnel, il existe un seul ordre de juridictions au Tchad au sommet duquel se trouve la Cour suprême (comprenant la Chambre judiciaire, la chambre administrative, la chambre non permanente, la chambre constitutionnelle et la chambre des comptes) suivie des Cours d'appel, des Cours criminelles, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de travail, de commerce et des justices de paix.

A côté des organes, et pour en assurer une pratique, des institutions, aussi bien gouvernementales que non gouvernementales, ont été mises en place.

## **4. Les institutions gouvernementales de promotion et de protection des droits de l'homme**

Il s'agit, entre autres de :

Le **Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains** : le souci de la promotion et de protection des droits de l'Homme a conduit les plus Hautes Autorités de la République à créer, en 2005, un Département ministériel autonome dédié à cet effet. Cependant, en vue de mettre en synergie les actions gouvernementales, ce Ministère est fusionné avec celui de la Justice pour devenir depuis 2014, le Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains. Au sein de ce Département, c'est la Direction des droits de l'Homme qui entreprend et coordonne les actions en faveur de la promotion et de protection des droits humains.

La **Commission Nationale des Droits de l'Homme** : en tant qu'autorité indépendante, elle a pour mission de formuler des avis au Gouvernement sur toutes les questions touchant aux droits et libertés fondamentales. Afin de la rendre conforme aux « Principes de Paris », les textes créant la CNDH ont subi une série de réforme à travers la Loi N° 026/PR/2017 du 30 décembre 2017 puis l'Ordonnance N° 024/PR/2018 du 27 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

La **Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP)**. Créée par l'Ordonnance N°006/PR/2018 portant lutte contre la traite, la Commission a pour mission de veiller, harmoniser et mettre en œuvre les politiques gouvernementales en matière de lutte

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

contre la traite des personnes. Elle est appuyée, dans sa mission, par un Comité technique multisectoriel contre le trafic illicite des migrants et la traite des personnes qui a été mis en place par l'Arrêté N°025/PR/MJCDH.DAJ.SDAPG/21.

**Le Pool Judiciaire Spécialisé dans la répression des actes terroristes et des infractions connexes** a été créé par la Loi N°008/PR/2021 du 12 février 2021 et a compétence pour connaître des infractions d'actes de terrorisme, de financement de terrorisme, de blanchiment de capitaux, de traite de personne, de trafic d'armes, de trafic de drogue et d'infractions connexes incriminées par la législation nationale en vigueur.

**Le Pool Judiciaire chargée de la répression des infractions économiques et financières :** Dans l'optique d'améliorer la gouvernance et de renforcer l'Etat de droit, un Pool judiciaire chargé de prévenir, de réprimer les infractions économiques et financières et de contribuer à l'assainissement des finances publiques a vu le jour.

**5. Les institutions non gouvernementales : La société civile**

Depuis 1990, on assiste à une véritable floraison associative. En effet, les questions des droits de l'homme sont devenues la préoccupation de beaucoup d'associations qui ont vu le jour pour les promouvoir et les protéger. Les plus présentes sur le terrain sont, entre autres : l'Association des Femmes juristes du Tchad (AFJT), l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT), l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), l'Association Tchad Non-Violence (ATNV), la Coordination des Associations de la société civile et de défense des droits de l'Homme (CASCIDHO), la Convention Tchadienne pour la Défense des Droits l'Homme (CTDDH), la Cellule de Liaison des Associations Féminines (CELIAF), la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), Tchad Non-Violence (TNV), l'Union Nationale des Associations des Personnes Handicapées au Tchad, sans oublier les différents Syndicats (CLTT, UST...) et les médias.

Le constat est qu'il existe tout un arsenal tendant à la promotion et la protection des droits de l'homme au Tchad et pourtant ceux-ci ne sont pas choses effectives. Le Tchad est en effet passé du stade de la méconnaissance à la reconnaissance des droits de l'Homme. La volonté de les promouvoir et surtout de les protéger ne manque pas, mais plusieurs obstacles existent.

**II. Les entraves à l'effectivité des droits et libertés fondamentales au Tchad**

Il ne fait aucun doute que le Tchad, s'inscrivant dans le concert des nations, a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatif aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales les plus importants. Bien que nombre de ces Conventions aient été incorporées dans l'ordonnancement juridique interne, leur mise en œuvre et surtout la garantie de leur effectivité restent toujours sujet à contestation. Si la proclamation des droits et libertés est aisée, leur effectivité est plus délicate, car leur applicabilité dépend de plusieurs acteurs.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**1. Droits humains, libertés fondamentales et droits de la défense**

Garantir à tout citoyen l'effectivité des droits humains et des libertés fondamentales, est au cœur des missions respectives de chaque Etat qui est partie aux systèmes international et régional des droits de l'Homme. C'est pourquoi, rendre effectif le respect de ces libertés et des droits humains, requiert la vigilance de tous.

Si les différentes constitutions de la République du Tchad disposent clairement, que les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, qu'ils sont égaux devant la loi, ce n'est pas le cas en pratique, car le pays connaît aujourd'hui toutes sortes d'inégalités les plus inacceptables : inégalités devant la loi, inégalités sociales et économiques, inégalités entre les nantis peu nombreux et les sans droits qui se comptent par millions. Tous ces facteurs ne sont pas de nature à favoriser la construction de la paix, ni de l'État de droit.

L'administration, fortement politisée, ne repose ni sur des règles de droit, ni sur la technicité mais exclusivement sur le népotisme, le clientélisme, excluant ainsi toutes les compétences pourtant indispensables à tout développement. Cette politique ségrégationniste a pour conséquence directe, l'instauration d'un climat de frustration d'une grande majorité des citoyens qui se voit ainsi léser dans ses droits légitimes. Ainsi s'installe peu à peu un manque de confiance des citoyens à leurs dirigeants qui renient leurs engagements d'instaurer un État de droit où tous les citoyens seront égaux devant la loi et face à la chance.

L'administration est devenue partisane, désarticulée et gangrenée par une corruption généralisée qui se fait ressentir tant au niveau territorial que diplomatique. Le rang qu'occupe chaque année le Tchad dans les différents indices de perception en matière de gouvernance est assez révélateur. La plupart des administrateurs ne travaillent pas au service du pays, mais au service du parti et/ou des hommes au pouvoir. L'administration manque de professionnalisme et fait une large place à un essaim de racketteurs, ignorant tout de la notion de l'État et peu soucieux de la légalité républicaine, des libertés fondamentales et du respect de la chose publique.

Les citoyens, confinés dans une insécurité juridique et civique, ayant perdu toute confiance en leur justice et en leurs dirigeants, ne peuvent s'épanouir et construire un véritable État de droit, développent toute sorte d'initiatives socio-économiques pour s'attaquer au problème de fond qui est la lutte contre la pauvreté.

Il est illusoire aujourd'hui de dire, en l'état actuel des choses, que les justiciables pourront renouer confiance sans trop de difficultés avec leur justice, malgré les efforts consentis par le gouvernement et, surtout, par les partenaires au développement pour la réforme de notre appareil judiciaire.

L'impunité, dont jouissent les grands criminels, montre à suffisance que ceux qu'on appelle « les intouchables » dans notre pays ne se sentent pas concernés par la loi qui doit être appliquée en principe avec la même rigueur pour tous. Ils se disent eux même être la loi ; dans ces conditions, on ne peut parler ni de justice, ni de l'effectivité des droits humains et des libertés.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Ces personnes qui croient, dure comme fer, que la loi est faite pour les autres et non pour elles, continuent à violer allègrement les droits des autres sans être inquiétés, ils vont jusqu'à menacer par armes les magistrats en plein palais de justice. Aucun symbole de l'Etat n'est plus respecté, ce qui creuse davantage le fossé qui existe déjà entre les Tchadiens, qui pensent à juste raison qu'il y a deux catégories de citoyens dans le pays.

A cause de l'anarchie administrative, l'immixtion chronique de l'armée dans la création et/ou le règlement des conflits pour en tirer profit, les tribunaux et les juges sont dépossédés de leurs prérogatives et de leur autorité ; sans oublier la corruption qui s'est installée de manière durable à la justice. Celui qui revendique ses droits, a peur de recourir à la loi et aux décisions des juges. Il vaut mieux s'en remettre aux structures traditionnelles et religieuses, ou à défaut chercher à résoudre ses problèmes à l'amiable.

A tout cela, s'ajoutent, entre autres :

- La non appropriation et le manque de visibilité d'une véritable politique nationale sur les droits fondamentaux et les libertés au Tchad ;
- La persistance des pesanteurs socioculturelles qui ne favorisent pas l'épanouissement des droits de la femme et des enfants ;
- La récurrence des problèmes fonciers et de conflits intercommunautaires ;
- La récurrence des conflits agriculteurs/ éleveurs ;
- Les difficultés d'accès dans le monde rural aux soins de santé ;
- L'absence de sécurité des personnes et de leurs biens dans certaines régions du pays.

## **2. Libertés syndicales et associatives, pouvoirs d'achat**

La liberté d'association et la liberté syndicale sont reconnues par la Constitution et le Code du Travail.

Il n'est pas superflu de faire remarquer que les associations et autres syndicats sont créés parce que les citoyens ont le sentiment que les dirigeants, à qui ils ont confié des plus grands rôles qui leur confèrent aussi des plus grands devoirs, ne le font pas toujours comme ils auraient souhaité. C'est pourquoi, ces structures doivent rester vigilantes à la manière dont les dirigeants conduisent les affaires publiques. Pour ce faire, elles doivent préserver leur crédibilité en tant que contre-pouvoirs et non être contre le pouvoir en menant leurs activités de façon pacifique, tolérante et légale, en gardant leur vocation protestataire, tout en conservant à l'esprit, qu'elles doivent maintenir un dialogue constant avec les pouvoirs publics en tant que partenaires.

Les relations entre les pouvoirs publics et certaines organisations de la société civile (associations des droits de l'Homme, syndicats et presse privée), n'ont pas toujours été cordiales, ce sont des rapports rugueux marqués souvent d'hostilité et de conflits. En effet, les gouvernants n'acceptent pas de critique sur leurs méthodes de gestion peu transparentes.

Toutes les dénonciations de détournement de deniers publics, de gabegies, de népotisme, de corruption et de violations des droits de l'Homme sont considérées comme des attaques partisans, tendant à mettre en péril l'unité et la cohésion nationales. Pourtant les exactions des forces de l'ordre et des autorités administratives, ainsi que l'impunité qui s'ensuit sont légions.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Ces organisations sont ainsi considérées comme des « faire valoir » par le gouvernement qui brandit leur existence comme le signe d'une démocratie en marche. En réalité, elles sont considérées comme des produits politiques destinées à la consommation extérieure car encombrantes et gênantes pour leurs avis contraires.

Il ne faudrait pas, cependant, ignorer que beaucoup de ces organisations ont des faiblesses dont :

- Une faible capacité de formulation des politiques alternatives face à celles du gouvernement ;
- Une capacité financière chancelante. La plupart des ressources des organisations de la société civile proviennent des cotisations, des dons, des quêtes organisées auprès du public et des subventions. Ces opportunités restent tout de même limitées. Les cotisations des membres et sympathisants sont réduites et faiblement honorées ; en plus les possibilités de bénéficier de financement du gouvernement n'existent pratiquement pas. Il résulte de cette situation, une quasi dépendance de ces organisations aux financements extérieurs ;
- Enfin, un manque de professionnalisme, de capacités techniques et de transparence dans la gestion de leurs ressources.

### **3. Démocratie et citoyenneté**

Depuis son accession à l'indépendance, le Tchad a connu une vie politique marquée par des années de guerres fratricides qui ont remis en cause son existence même en tant qu'Etat et son édification en tant que Nation.

Avec l'avènement de la démocratie en 1990, le peuple tchadien avait cru aspirer enfin à une véritable instauration de la paix et surtout à une jouissance de ses droits et libertés fondamentales. Malheureusement, le pays n'a cessé de connaître des moments d'instabilité fait des rébellions, des conflits intercommunautaires, etc.

Bon nombre de Tchadiens se retrouvent persécutés à cause de leurs choix et leurs différences politiques ou idéologiques. Il en est, ces derniers temps, de l'usage excessif et aveugle du gaz lacrymogène contre leurs personnes, leurs installations et leurs voisinages. Des cas de pertes en vie humaine, suite à l'usage excessif d'armes de guerre et de balles réelles sont aussi à déplorer. De plus, les conditions d'organisations des échéances électorales, depuis 1996, ont toujours fait l'objet de contestations par les partis politiques d'opposition et les organisations de la société civile. Les expériences passées ont montré que les conditions d'organisations des élections au Tchad sont entachées de multiples irrégularités.

### **4. Libertés de la presse et rapports média-pouvoirs publics**

La liberté d'expression, de pensée et de conscience constitue le fondement d'un régime démocratique. Par conséquent, le pluralisme médiatique est indispensable pour la promotion du débat public et le développement de la démocratie car, la démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'Etat de droit.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Dans le cadre du processus démocratique amorcé depuis 1990 avec la libéralisation de l'espace politique et médiatique, de nombreux organes et entreprises de presse (Journaux, radios, télévision et media en ligne) ont vu le jour. Un cadre juridique approprié a été créé afin d'en assurer l'encadrement et éviter toute éventuelle dérive. Ainsi, les libertés d'opinion, d'expression, de communication, de presse...sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les gouvernements qui se sont succédés mettaient en avant des arguments de sécurité et d'ordre public (éviter l'anarchie dans l'utilisation des fréquences), la défense du potentiel de la création nationale devant « l'invasion culturelle » concrétisée par les séries standardisées (Novelas...). Le gouvernement, au Tchad, utilise généralement cet argument du « *respect des valeurs culturelles nationales de l'ordre public et la vie des citoyens* <sup>3</sup>» pour tenter d'instaurer un contrôle politique des media tchadiens qu'ils soient publics ou privés. Rarement avancée de manière explicite, l'argument du contrôle politique jouera également un rôle décisif dans le mouvement en faveur du maintien du monopôle. Nombre d'arguments des pouvoirs publics visaient à légitimer le contrôle direct sur les médias considérés comme un moyen efficace de propagande.

En ce qui concerne les relations entre pouvoirs publics et média, pendant longtemps, au Tchad, les médias qui étaient, essentiellement publics, ont été étroitement contrôlés par le pouvoir politique qui estimait d'ailleurs, qu'une presse trop indépendante constituait un réel danger pour le régime. Ces rapports sont sous-tendus par deux problématiques majeures : celle de l'indépendance de la presse et celle de l'accès à l'information et son traitement dans le respect des principes de l'éthique et de la déontologie.

**Sur l'indépendance des média.** Bien que pour beaucoup des spécialistes de la presse, les textes qui régissent l'exercice de la liberté de presse au Tchad sont considérés comme parmi les plus libéraux de la sous-région, il n'en demeure pas moins que des vellétés de restriction et de contraintes persistent.

En effet, dès leurs éclosions, au lendemain de la Conférence Nationale Souveraine de 1993, les média ont connu au Tchad un réel dynamisme favorisé par l'avènement du pluralisme démocratique. Les jeunes média, qui se veulent « indépendants », dans l'euphorie de cette liberté, ne tarderont pas à verser dans des commentaires qui méprisent parfois les normes professionnelles, avec des tons parfois trop excessifs, bref des dérapages plus agaçants et insupportables pour les autorités qui voient en eux des journalistes hostiles au régime, des détracteurs qu'il faut vite surveiller et étouffer. Des séries des mesures dissuasives inattendues vont être conséquemment mises en branle pour réprimer tout ce qui est qualifié de délit de presse ou supposé l'être : Outrage au Chef de l'Etat ; Atteinte aux honneurs du Président de la République ; Offense au Chef de l'Etat et aux autorités ; Atteinte à l'unité nationale et à la sécurité de l'Etat ; Diffamation envers les Autorités, Députés et Magistrats ; Incitation à la haine

---

<sup>3</sup> Art.3 de la Loi no 32 du 03 décembre 2018

tribale, raciale ou religieuse ; Intelligence avec l'ennemi, etc.

Mais ces réactions plus ou moins musclées n'ont pour autant pas laissé indifférents les acteurs des médias qui, à leur tour n'ont pas tardé à crier aux « dérives dictatoriales », aux tentatives de « musèlement » et de confiscation de la liberté et de l'indépendance de la presse. De même, et non sans intérêt, des voix se sont élevées pour dénoncer les insupportables difficultés que les journalistes rencontrent pour accéder aux sources officielles d'information.

**Sur l'accès aux sources d'information.** Pour les média, comme pour la population en général, le partage de l'information en temps réel est une redevabilité qui procède des obligations constitutionnelles et, à cet égard, ne doit souffrir d'aucune restriction, afin de mettre les citoyens au même degré de communication des faits actes et évènements. Malheureusement, cette tendance à restreindre ou à rendre difficile l'accès à la source d'information explique la volonté des Gouvernants de mettre au pas la presse privée et de museler les média publics.

#### **5. Traitements inhumains et dégradants, tortures, détentions arbitraires, disparitions forcées**

Depuis l'avènement de la Démocratie en 1990, le Tchad a introduit, dans son ordonnancement juridique, une série des textes nationaux qu'internationaux proscrivant les actes de tortures, les traitements inhumains et dégradants.

Malgré cette interdiction, la situation reste toujours préoccupante malgré les dénonciations et les plaidoyers des Associations de Défense des Droits de l'Homme auprès des autorités pour attirer leur attention sur la nécessité de veiller au respect de ses engagements internationaux et nationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'Homme. Les atteintes aux droits fondamentaux d'une part, et la question de l'injustice d'autre part restent le lot quotidien des Tchadiens.

Il ne se passe pas un seul jour, où les citoyens ne font pas l'objet d'enlèvements, d'arrestations arbitraires, de séquestrations, de tortures, d'intimidations, de menaces physiques pour leurs opinions ou pour leur appartenance politique ou associative, d'humiliations, de bastonnades, de dispersion des manifestations par gaz lacrymogènes et quelquefois usage des armes à feu par les forces de l'ordre face à une situation donnée. A cela s'ajoutent les assassinats, bavures policières et douanières, détentions illégales, exécutions extrajudiciaires, notamment dans le cadre des conflits agriculteurs/éleveurs, tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants appliqués de manière systématique dans les commissariats de polices et les brigades de gendarmerie, disparitions forcées (dont Ibni Oumar Mahamat Saleh), traite des personnes (notamment dans la zone du Tibesti), trafic des personnes (zones aurifères, Mandoul, Mayo-Kebbi).

#### **6. Droits des personnes vivant avec un handicap**

Pendant longtemps, les personnes handicapées sont restées dans l'ombre et n'ont pas été prises en considération dans les travaux menés en matière de droits de l'Homme. Selon les



estimations, plus de 650 millions de personnes dans le monde, soit 10 % de la population planétaire, présentent un handicap et 80% vivent dans les pays en développement.

Au Tchad, selon les résultats de EDS-MICS 2014/2015 sur le handicap au Tchad, 3,5% de la population tchadienne présente au moins un handicap dont 4 % chez les hommes et 3 % chez les femmes. Le RGPH2, quant à lui, estime à 1,1% de la population le nombre de personnes handicapées.

### **7. Protection de la petite enfance**

La protection de l'enfance est un terme générique utilisé pour désigner les efforts déployés en vue d'assurer la protection des enfants contre des actions ou des situations qui risquent de compromettre leur développement sanitaire et leur bien-être. Les dimensions de la protection de l'enfance sont les mesures et les structures qui préviennent et répondent aux abus physiques, sexuels, émotionnels ou psychologiques ; à l'exploitation sexuelle commerciale ; à la traite des enfants ; au travail des enfants ; aux violences familiales, en milieu scolaire et dans la communauté ; ainsi qu'aux pratiques traditionnelles néfastes, telles que la mutilation génitale féminine (également appelée excision) et le mariage d'enfants.

L'engagement du Tchad à assurer un avenir radieux aux enfants et surtout à reconnaître que l'enfant n'est pas seulement un simple bénéficiaire de la protection des adultes mais qu'il est un sujet de droit au même titre que les adultes, a conduit le Tchad à adopter des séries de lois et ratifier des Conventions, des Chartes et des Protocoles au bénéfice de l'enfant. Malgré cela, la situation des enfants est loin d'être reluisante car il manque une stratégie de prise en charge globale de l'enfant, conduisant ainsi à un faible investissement sur l'enfance, considérée comme l'étape cruciale pour l'adulte de demain.

**Non déclaration à la naissance.** Dans toute structure étatique, l'état-civil est un puissant outil de gestion de la population puisqu'il permet à l'Etat d'individualiser ses ressortissants et aux individus de prouver leur identité et leur situation juridique. Un enfant, non enregistré à sa naissance, risque « d'être exclus de la société, de se voir refuser le droit à une identité officielle, à un nom, à une nationalité ». De même, il sera difficile d'une part d'établir l'âge d'un enfant non enregistré à la naissance, ainsi que de déterminer les dispositions qui lui sont applicables s'il se retrouve en contact ou en conflit avec la loi.

Selon l'UNICEF, l'enregistrement de la naissance sans suivre la procédure légale appropriée est très répandu au Tchad. Les disparités sont très importantes selon les différentes caractéristiques des enfants et de leurs milieux. Les naissances d'enfants de mères ayant un niveau d'éducation avancé sont les plus déclarés (70%), suivi des enfants nés de milieux riches (46%). Les enfants vivant en milieu urbain (42%) sont beaucoup plus déclarés que ceux de mère analphabète (12%). Les enfants nés en milieu rural (5%) sont déclarés plus que les enfants nés de milieux pauvres (5%).

**Structures d'encadrement de la petite enfance.** Le Tchad compte, au total, 330 structures d'encadrement de la petite enfance dont 52 jardins d'enfants publics plus ou moins fonctionnels

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

et 120 privés tous implantés en zone urbaine, 158 structures d'encadrement non formel (Centres d'éducation Communautaire Rurale et Péri urbaine) et les Garderies Communautaires à travers le pays ainsi qu'une seule crèche non fonctionnelle à N'Djamena pour accueillir les enfants abandonnés. Il n'existe aucune structure pour les enfants de moins de 2 ans, à part la crèche de N'Djamena dont les activités sont suspendues suite aux événements du 02 février 2008 alors qu'il n'y a aucun orphelinat public. Il en est de même pour les garderies qui sont communautaires ou privés. Pourtant le rôle et l'importance des Crèches et garderies ne sont point à démontrer pour ces petits enfants et pour les mamans travailleuses.

**Accès au droit à l'éducation.** Au Tchad, l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. Pourtant très peu d'enfants sont scolarisés. Selon l'UNICEF, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire demeure très faible (par exemple 45% pour les garçons et 37 % pour les filles en 2015) avec de grandes disparités entre les régions.

**Mariage des enfants.** Le mariage des jeunes filles (moins de 18 ans) reste encore une pratique courante au Tchad. La pauvreté et les considérations socioculturelles sont les principales causes des mariages d'enfants. Ils sont souvent des mariages arrangés sans le consentement des enfants. Le mariage précoce d'enfants a des répercussions négatives sur leur santé, leur développement et le plein exercice de leurs droits. En effet, précocement mariées, les filles abandonnent l'école et se trouvent généralement limitées dans leurs interactions sociales. Elles risquent également une grossesse précoce qui peut s'avérer dangereuse pour leur santé et leur futur enfant.

**Exploitation sexuelle et viol.** La tranche d'âge majoritaire des victimes est fixée de 10 à 15 ans. Les causes des abus et exploitation sexuels sont liées à la vulnérabilité des enfants mais aussi à la pauvreté et à un manque d'éducation. Il est aussi nécessaire de souligner l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle constitue une forme de coercition et de violence exercée contre les enfants et équivaut à un travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage. Les victimes d'exploitation sexuelle sont souvent exposées aux traumatismes, à la rupture de leur scolarité et à la transmission des IST/VIH/SIDA.

**Enfants en « situation de rue ».** Les enfants en « situation de rue » comprennent différentes catégories d'enfant. La distinction entre « les enfants de la rue » et les « enfants dans la rue » est fréquemment soulevée. Les enfants dans la rue ne sont pas nécessairement sans parents ou lieux familiaux, mais pour une raison ou une autre, ils passent tout leur temps dans la rue.

Les enfants de la rue n'ont pas de parents, ni de famille et leur lieu familial est la rue. Les enfants se trouvent en situation de rue pour plusieurs raisons, il s'agit pour la plupart d'enfants qui vivent dans la pauvreté, d'enfants abandonnés ou orphelins du VIH/SIDA. En outre, les droits, l'accès aux soins de base et les besoins primaires des enfants en situation de rue sont négligés. L'ampleur du phénomène des enfants de la rue se remarque dans plusieurs villes du pays (notamment Abéché, Kélo, Bongor, Moundou, Ndjamena, Doba, Sarh...).

Les enfants de la rue sont souvent victimes de la brutalité policière, et lorsqu'un mineur est repris pour une infraction déjà commise, il est maltraité par la police. En effet, les enfants en situation de rue risquent à subir la torture et la flagellation lorsqu'ils sont arrêtés par les policiers.

**Travail des enfants.** Au Tchad, l'âge minimum d'emploi est fixé à 14 ans pour certains travaux d'apprentissage. Toutefois, le phénomène du travail des enfants demeure particulièrement inquiétant. En raison d'une situation économique précaire, les familles font travailler leurs enfants. Ces enfants, généralement non scolarisés, font face à des conditions de vie difficiles : longues heures de travail, salaire minime, etc. En outre, ces enfants se retrouvent dans les marchés, les bars et autres lieux publics de la capitale ou des autres grandes villes où ils sont parfois contraints de mendier ou voler. Ils encourent particulièrement les risques liés à la prostitution, la discrimination, la maltraitance, etc.

**Traite d'enfants.** La traite d'enfants est un problème au Tchad qui se manifeste notamment par l'exploitation du travail des enfants bouviers et des enfants domestiques. Les enfants bouviers sont des enfants engagés par les éleveurs pour garder et conduire les troupeaux. Les provinces dans lesquelles ils sont originaires sont notamment celles du Mandoul, du Batha, du Moyen Chari et du Logone Oriental. Ces enfants sont souvent confiés par leurs parents aux éleveurs en échange d'une somme d'argent. Ainsi, les enfants bouviers sont privés notamment de leur droit à l'éducation et leur rémunération se résume à « un petit veau pour un travail de plus de douze heures par jour pendant un mois sans repos ».

**Enfants associés aux groupes armés et aux forces armées.** Bien que le recrutement d'« enfants-soldats » soit interdit par la Convention internationale des droits de l'enfant, à l'Est du Tchad, les groupes rebelles et forces armées recrutent toujours des enfants, en particulier des garçons. Leur démobilisation et leur réinsertion sociale sont souvent très difficiles, en raison notamment d'un manque d'engagement politique, d'une insuffisance de moyens financiers et de la persistance de l'insécurité dans l'ensemble du pays.

**Enfants déplacés et enfants réfugiés.** Le Tchad connaît un fort mouvement de déplacement forcé de milliers d'enfants à cause des différentes crises que connaissent ses pays limitrophes. En 2007, le Tchad a signé avec l'UNICEF un Protocole d'accord sur la protection des enfants victimes d'un conflit armé et leur réintégration à long terme dans leurs communautés et leur famille. Les enfants déplacés ont un accès limité à l'éducation primaire et aucune chance de poursuivre leurs études. Les partenaires au développement affirment que les principaux défis qui existent actuellement sont le manque d'enseignants au profit de la population déplacée, la précarité des infrastructures et la pénurie de matériaux et d'équipement scolaire.

**Violence et maltraitance infantile.** Les enfants victimes de violence sont une réalité au Tchad. En effet, la violence reste fréquente dans la famille, les écoles, les centres d'accueil, les centres de détention et dans la rue, et elle est souvent légitimée par la tradition. Par exemple, les enfants des écoles coraniques jugés difficiles ou rebelles seraient souvent enchaînés et contraints d'aller mendier pour le Mouhadjir (enfants confiés à des marabouts pour l'apprentissage du Coran) et seraient battus s'ils ne ramenaient pas assez d'argent. Ainsi, malgré l'interdiction légale des châtiments corporels en milieu scolaire, les enfants continuent à subir des châtiments corporels dans les écoles, notamment les écoles coraniques, le foyer, les institutions de protection de remplacement et les établissements pénitentiaires.

## **8. Violences faites aux femmes**

Avec une population estimée à plus de 16 millions de personnes en 2021 (Projection INSEED, 16.818.391), les femmes représentent, d'après le Recensement général de la population de 2009 (RGPH-2), 50,6%. Cette forte représentativité devrait être considérée comme un atout pour un développement harmonieux et durable ; malheureusement, elles font l'objet de discriminations de toute sorte. Leur statut reste encore caractérisé par un manque d'opportunités politiques et économiques, une faible implication dans les prises de décisions à tous les niveaux ainsi qu'un accès limité aux services sociaux de base.

En outre, cette tranche de la population fait face à de graves problèmes de violation de ses droits fondamentaux, conséquence directe, d'une part, des relations sociales inégales perpétuées par des hommes et des femmes attachés aux valeurs et pratiques ancestrales qui accordent peu d'importance aux femmes et aux enfants et d'autre part, de l'inadéquation du cadre juridique de protection.

Ces dernières années, les violences faites aux femmes ont pris de l'ampleur en dépit des actions menées par les institutions de la République, les partenaires de développement et les organisations de la société civile, en particulier les organisations féminines. Cette situation est exacerbée par les conflits intercommunautaires et la situation sécuritaire. Ainsi, que ce soit en temps de paix ou pendant et après les conflits, les femmes subissent les différentes formes de violences basées sur le genre.

Les violences faites aux femmes constituent une des violations des droits humains les plus répandues du monde et au Tchad en particulier, ayant un effet dévastateur sur les femmes et les filles, sur la communauté et la société en général. Les violences restreignent les possibilités de ces dernières à accéder à l'éducation, de gagner leur vie et de participer à la vie politique et publique.

Généralement, la prévalence des violences basées sur le genre est très difficile à estimer du fait de sa nature insidieuse et du silence des victimes, surtout en ce qui concerne les violences sexuelles. Selon les données disponibles :

- 23 % des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans et 65 % avant 18 ans ; 38 % des femmes de 15 - 49 ans ont subi des mutilations génitales féminines ; 1 femme sur 3 déclare être victime de violence physique et 12 % femmes subissent des violences sexuelles chaque année (EDST-MICS 2014-2015) ;
- Selon MICS6 Chad – 2019 : 74,6 % des filles âgées de 0 à 14 ans ayant subi des MGF dont 64,3 % sont urbaines et 74,6 % rurales ; Sur 17,4 % discriminées ou harcelées, 8,5% sont urbaines et 7,2 % sont rurales; 50 % des filles se marient avant 18 ans; 64,3 % d'hommes et 89,4 % de femmes de 15-49 ans pensent qu'il est justifié qu'un mari batte sa femme dans certaines situations (sortie sans permission, refus sexuel, brûlure de repas, dispute, consommation d'alcool, etc); 44 % des filles ont une grossesse avant 18 ans; 22 % des femmes rurales sont très pauvres ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Le Tchad est classé au 4<sup>e</sup> rang mondial en matière d'inégalité de genre. Il révèle aussi que 35% des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans et 44% ont vécu des mutilations génitales féminines (PNUD, 2019) ;
- 1242 cas d'incidences rapportés dans les sites de réfugiés dont 95% des survivants sont des femmes et filles, contre 5% d'hommes et garçons. Les trois premiers types de violence sont : agression physique (38%), violence psychologique (29%) et déni de ressources (19%). 45% des cas de VBG sont perpétrés par les partenaires intimes, 19% par des membres de la famille et 18% par des inconnus. 55% cas survenus au domicile des victimes, suivi du domicile des auteurs de violences (15%) et la brousse (14%) (rapport APLFT/UNHCR2020).

Les causes sont nombreuses, toutefois, les attitudes et pratiques de la société en matière de discrimination qui confinent les hommes et les femmes dans des rôles et des positions figés et qui placent les femmes dans une situation de subordination aux hommes sont à l'origine de cette situation qui perdure. D'autres causes viennent compléter cette cause fondamentale à savoir :

- La dévalorisation sociale et économique des femmes et de leur travail renforcent l'expression de contrôle et de pouvoir décisionnaire des hommes sur les femmes, de même l'ignorance et le mépris des droits de l'Homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes confortent les inégalités ;
- La perception de la communauté sur les violences basées sur le genre, puisque les hommes affirment que la violence à l'égard des femmes est une expression de la masculinité et la tolérance de la société tchadienne vis à vis des violences faites aux femmes et aux enfants en raison de son attachement aux valeurs traditionnelles ;
- La faible application des textes réprimant ces violences et la tendance à régler les cas de violence à l'amiable perpétue la violence ;
- L'impunité institutionnalisée. Combien d'auteurs de violences narguent leur victime en ces termes : « Si je te tue, combien de temps je vais mettre en prison ? » ;
- La faible représentativité des femmes dans les sphères de prises de décisions à tous les niveaux. Elles (les femmes) représentent au Gouvernement une moitié de ce qu'elles étaient en 2010, de 21% à 12% en 2019 ; 29 femmes membres au Parlement sur 188 soit 15% ; 2 femmes ambassadrices sur 22 hommes ambassadeurs et 11 consuls ;
- Le faible accès aux ressources matérielles que sont : la terre et le crédit. Selon les résultats de l'enquête ECOSIT 3 : 5% de femmes disposent d'un compte bancaire qu'elles gèrent elles-mêmes ; 11,8% ont accès au crédit ; 19,7% connaissent le lieu d'octroi de crédit, faible accès à l'eau potable, et au logement décent) et aux ressources immatérielles (santé, informations, formation, éducation) : En santé, la mortalité maternelle est de 1099 décès pour 100.000 naissances en 2014.

Si les violences basées sur le genre persistent, malgré les efforts consentis par le Gouvernement et ses partenaires, c'est qu'il subsiste quelques obstacles qu'il faudrait lever, notamment :

- La faible vulgarisation des textes sur les droits et libertés fondamentaux qui demeurent inconnus de la majorité de la population ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- L'impunité institutionnalisée : les auteurs sont souvent relaxés juste après un délai court comme si c'est pour juste calmer la victime et sa famille ;
- Le faible accès des femmes à la justice à cause de la peur d'être rejeté et la pression de la famille ;
- Les difficultés d'exécution des décisions de justice à cause des coûts que cela engendre et de la lenteur de la procédure ;
- La faible application des textes existants (code pénal, code civil...) et la partialité de certains juges due à la dualité entre droit moderne et droits coutumiers ;
- La prédominance des règles coutumières avec la tendance à régler les affaires à l'amiable.

**9. Sécurité sociale et institutions de prévoyance sociale.**

Depuis l'accession du Tchad à la souveraineté nationale et internationale en 1960, et, compte tenu des inégalités dans le bien-être des ménages tchadiens, les différents régimes qui se sont succédés ont, chacun à sa manière, mis l'accent sur l'importance de la sécurité sociale et se sont en conséquence préoccupés de la conception et de mise en œuvre des politiques et programmes y relatifs, même si, dans la pratique beaucoup reste encore à faire.

Avec l'avènement de la démocratie intervenu en décembre 1990, les gouvernements qui se sont succédés, ont décidé d'investir dans la protection sociale en recourant à la mise en place des cadres juridiques, institutionnels innovants, à des outils et instruments programmatiques comparativement cohérents et adaptés pour résoudre la problématique.

C'est dans ce cadre qu'il convient, entre autre, de situer l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS) sur la période 2016-2020 dont l'objectif principal est l'établissement d'un système complet de protection sociale qui réponde aux besoins financiers, à la sécurité des moyens de subsistance, à la gestion des risques, à la réduction des vulnérabilités du cycle de vie et à l'accès aux services sociaux de base pour tous les tchadiens, contribuant ainsi à une société plus équitable.

Au terme de la mise en œuvre de cette SNPS 2016-2020, force est de constater que malgré des avancées notables enregistrées dans certains domaines, beaucoup d'efforts sont encore nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. Les populations tchadiennes subissent toujours plusieurs types de chocs qui accroissent leur pauvreté et vulnérabilité. Plusieurs facteurs exogènes et endogènes pourraient expliquer les raisons de ces résultats mitigés, notamment la coïncidence du lancement de cette stratégie avec la chute des cours du pétrole, le choc sécuritaire (conflits armés dans les pays voisins et dans la sous-région, les attaques terroristes), le choc humanitaire (afflux massif des réfugiés, déplacés et retournés). Ce qui n'a pas permis et favorisé la mobilisation des ressources nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie.

Malgré l'existence du cadre juridique, institutionnel et organisationnel innovant, l'analyse de la mise en œuvre de la sécurité sociale au Tchad a permis d'identifier des faiblesses qu'il convient de relever :

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Au niveau de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) :** Comparativement aux autres pays de la sous-région, le niveau et le contenu de la sécurité sociale sont très limités :

- Toutes les composantes de la sécurité sociale (au nombre de 9) ne sont pas assurées par la CNPS. La CNPS n'assure que trois (3) risques sur les 9 prévues dans la Convention 102 de l'OIT et ce, uniquement en faveur des salariés du Secteur privé. Il s'agit des prestations familiales et de maternité (1), les accidents de travail et les maladies professionnelles (2), les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (3) ;
- Le système de sécurité mis en place par la CNPS ne couvre que le secteur formel. Pourtant on estime que 90 % de la population active se trouve dans l'économie informelle ;
- L'Assurance maladie et l'assurance Chômage qui sont les deux importantes branches de la Sécurité Sociale liées à l'emploi ne sont pas couvertes ;
- Des pratiques peu orthodoxes constatées dans la gestion des biens de la CNPS (gratification, prêts et autres comportements insolites de certains responsables et agents).

**Au niveau de la Caisse Nationale des Retraités du Tchad (CNRT) :** Créée par l'Ordonnance n°003 du 12 janvier 1993, la CNRT a pour mission de gérer les retraités civils et militaires à travers un seul régime, celui de la pension de vieillesse, de décès et de survivants. Dans la gestion de la CNRT, plusieurs faiblesses ont été constatées :

- Le cadre législatif et réglementaire est complètement obsolète. Le Code de pension actuel est en déphasage avec les réalités du moment ;
- Le régime est exclusivement de pension. Les autres domaines de la sécurité sociale ne sont pas pris en compte ;
- Le manque de ressources nécessaires pour le paiement de la pension. Les retenues prélevées sur les salaires des fonctionnaires civils ainsi que la part patronale régulièrement mandatées par les services de la Solde ne sont pas versées dans les comptes de la CNRT ;
- La non effectivité de l'autonomisation de la caisse ;
- Le cumul important des arriérés de pensions (trois ans et plus) à l'origine des protestations et parfois des mouvements de colères par les retraités pour revendiquer leurs droits ;
- Les difficultés constatées dans la gestion salariale des militaires où les parts de l'agent et la part patronale ne sont pas retenues par les structures techniques de l'Intendance Militaire au profit de la CNRT ;
- La plupart des militaires (les ralliés des politico militaires surtout) sont retraités sans jamais cotiser, mais malheureusement immatriculés parfois avec un fort pourcentage à la CNRT ;
- La mauvaise tenue de la base des données des pensionnés et de leurs ayants droit ;
- La lenteur et la lourdeur dans la procédure d'obtention de l'arrêté et du livret de pension ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- La non prise en compte du SMIG et de la valeur du point d'indice dans le calcul et le paiement de la pension, conformément à la réglementation en vigueur ;
- La non mensualisation de la pension malgré les instructions y relatives données par les plus hautes autorités et relayées aux structures concernées, notamment les services techniques du Ministère des Finances et du Budget ;
- Les détournements des fonds, corruption et clientélisme paradoxal observés pendant le paiement des pensions décriés par les retraités ;
- L'absence des mesures d'accompagnement des fonctionnaires retraités qui doivent attendre des années pour avoir leur livret et percevoir la pension correspondante. Beaucoup de fonctionnaires qui ont rendu de loyaux services à l'Etat meurent sans percevoir leur pension ;
- La non application, par le Ministère des Finances et du Budget, des dispositions des décrets n°567 de juillet 2007 et n°0862 de septembre 2019 qui accordent aux fonctionnaires retraités respectivement le remboursement des périodes de congés non jouis et six mois de salaires brut à titre de prime de départ ;
- Les difficultés d'engager la réforme de la CNRT, décidée depuis plus d'une décennie par le Gouvernement ;
- La nomination des responsables qui ne sont pas parfois des agents de l'Etat à la tête de l'institution et dans les services techniques et qui sont à l'origine de l'instabilité et des carences constatées ;
- Les structures d'accueils et de réception des retraités ne sont pas adéquates pour ceux qui, après avoir rendu de loyaux services à l'Etat, méritent des égards.

**Dans les autres domaines de la sécurité sociale.** Beaucoup de lacunes ont été constatées et touchent, entre autres :

- L'obsolescence de la législation foncière domaniale ;
- L'absence des normes d'aménagement et d'équipement fiables ;
- L'inexistence du crédit au Logement ;
- La non accessibilité des parcelles aménagées par les populations ;
- Les prix et frais de publicité, d'enregistrement et de bornage relativement élevé ;
- Le non-respect des normes et règles préétablies au lotissement ;
- Les occupations anarchiques de terrains ;
- Plus de 90% des maisons au Tchad sont des constructions traditionnelles et 72% des ménages vivent dans des conditions précaires.

Autant donc de faiblesses, de difficultés et de manquements recensés et relevés dans l'exercice des droits et libertés par les populations. Face à cet état de lieux, somme toute, assez sombre, il est à noter que l'Etat a pris certaines mesures pour encadrer l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La mise en place de ces mesures n'étant pas optimale, d'autres, plus drastiques, s'imposent pour assurer un véritable exercice des droits et donc, une réelle effectivité.



### **III. Recommandations pour une effectivité des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au Tchad**

L'effectivité des droits qui embrasse un domaine aussi large que varié, suppose la séparation des trois pouvoirs à savoir l'exécutif, le législatif, le judiciaire ainsi que la limitation des pouvoirs réciproques. Elle dépend aussi de la force de la société civile et de la capacité de la population à se soulever en cas de violations des droits humains. Mais la mobilisation de la population reste très faible encore, à cause de la terreur fréquente exercée par les pouvoirs publics. Rendre effectifs l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au Tchad reste possible, du moins si tous les acteurs décident de juguler leurs efforts à cet effet. Aussi, recommandons-nous ce qui suit :

#### **1. Droits humains, libertés fondamentales et droits de la défense**

- Veiller à l'application stricte des textes portant promotion et protection droits de l'Homme ;
- Actualiser les recommandations du Forum National des Droits de l'Homme de 2010 et les mettre en œuvre ;
- Multiplier les actions visant à renforcer la législation dans le domaine des droits et libertés fondamentales ;
- Accélérer le processus de ratification d'autres conventions pertinentes et procéder à leur harmonisation avec la législation nationale ;
- Appuyer les organisations de la société civile et de défenses des droits de l'Homme dans l'accomplissement de leurs missions ;
- Sanctionner sévèrement les auteurs de violations des droits de l'Homme, quels que soient leur rang social, leur appartenance pour faire renaitre la confiance au sein de la communauté ;
- Renforcer les capacités des Forces de Défense et de Sécurité en matière de droits de l'Homme ;
- Respecter scrupuleusement l'indépendance de la justice et arrêter toute ingérence dans les affaires judiciaires ;
- Assainir la justice afin de rassurer les justiciables et les investisseurs ;
- Sanctionner les Magistrats et Forces de Défense et de Sécurité indéclicats ;
- Appliquer sans délai les résolutions et recommandations des états généraux de la justice ;
- Veiller à l'exécution des décisions judiciaires ;
- Accélérer l'adoption du « Code des Personnes et de la famille » ;
- Exécuter toutes les décisions de condamnations de l'Etat, pour montrer le caractère justiciable de l'Etat ;
- Faciliter la saisine des juridictions notamment en réinstaurant la saisine par requête simple ou conjointe ;
- Installer dans les juridictions des bureaux d'orientations des justiciables ;
- Garantir la sécurité des magistrats dans l'exercice de leur fonction.

## **2. Libertés syndicales et associatives, pouvoirs d'achat**

- Appliquer les textes qui régissent les associations syndicales ;
- Réviser l'Ordonnance N°23 du 27 juin 2018 portant régime des associations au Tchad ;
- Impliquer les leaders syndicaux dans les instances de prise de décision des administrations et des sociétés étatiques ;
- Adopter les lois portant protection des leaders syndicaux ainsi que l'exercice des libertés syndicales et associatives ;
- Réglementer les domaines d'activités des syndicats.

## **3. Démocratie et citoyenneté**

- Rendre obligatoire les cours d'instruction civique dans les établissements scolaires (primaires et secondaires) ;
- Intégrer les TIC dans le processus électoral (distribution des kits complets dans les bureaux de vote...) ;
- Garantir la transparence dans toutes les opérations du processus électoral en mettant en place un organe électoral véritablement indépendant et soumis à un contrôle citoyen ;
- Mettre en place un organe permanent pour capitaliser les données électorales afin d'éviter de reprendre entièrement le recensement avec des risques de modifications de toute ou partie de ces données ;
- Donner libre accès à des acteurs de la société civile pour contrôler la qualité du travail électoral en amont et en aval des opérations (recensement, vote, dépouillement, publication des résultats) ;
- Disposer d'un fichier électoral fiable et constamment mis à jour ;
- Organiser des élections transparentes, libres, inclusives et crédibles ;
- Libéraliser la diffusion des résultats des élections dans les bureaux de vote ;
- Veiller à une répartition équitable des richesses dans les provinces ;
- Adopter une nouvelle Constitution par voie de référendum ;
- Promouvoir l'alternance démocratique ;
- Respecter la laïcité de l'Etat à tous les niveaux.

## **4. Libertés de la presse et rapports média-pouvoirs publics**

- Garantir les sources et l'accès aux informations à tous les médias, sans discrimination ;
- Réglementer la publicité pour favoriser l'autonomie financière des médias ;
- Revaloriser et assurer la régularité de l'aide à la presse ;
- Réviser la Loi N°031 sur le régime de la presse écrite et les médias électroniques ;
- Réviser la Loi N°032 portant attributions de la HAMA pour permettre l'éclosion du pluralisme médiatique au Tchad ;
- Dépolitiser les médias publics et favoriser leur accès à tous ;
- Veiller à une réelle professionnalisation des médias ;
- Protéger et assurer la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur métier ;
- Mettre fin aux harcèlements et à l'intimidation des professionnels des médias ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Sensibiliser les forces de défense et de sécurité à la connaissance et au respect de l'exercice du métier du journaliste ;
- Appuyer la commémoration de la journée du 2 novembre marquant la fin de l'impunité de crimes commis contre les journalistes ;
- Associer les organisations professionnelles des médias dans tout processus de relecture des lois sur la communication ;
- Veiller à l'application stricte des textes régissant l'exercice de la liberté de la presse, à la déontologie et l'exercice du métier de journaliste ;
- Légiférer et protéger les lanceurs d'alerte ;
- Assurer la couverture nationale des médias publics ;
- Renforcer les dispositions légales relatives aux communications digitales.

**5. Traitements inhumains et dégradants, tortures, détentions arbitraires, disparitions forcées**

- Poursuivre les auteurs des pratiques portant atteintes à l'intégrité physique et psychologique des personnes ;
- Poursuivre les Forces de Défense et de Sécurité, auteurs des traitements inhumains, dégradants et humiliants ;
- Veiller à ce que les auteurs et complices des disparitions forcées soient poursuivis et condamnés ;
- Autoriser les visites du conseil et des membres de la famille à la personne privée de liberté ;
- Assurer une formation continue des Forces de Défense et de Sécurité sur les instruments internationaux portant protection de l'intégrité physique des personnes.

**6. Droits des personnes vivant avec un handicap**

- Vulgariser et appliquer les textes portant protection des personnes vivant avec un handicap ;
- Réserver un quota aux personnes vivant avec un handicap dans l'accès aux emplois publics ;
- Organiser le recensement des personnes vivant avec un handicap afin de déterminer le nombre, type de handicap et planifier les actions selon les types, le nombre et le sexe ;
- Faciliter l'accès des personnes vivant avec un handicap aux édifices recevant du public ;
- Assurer une couverture sociale aux personnes vivant avec un handicap ;
- Favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes vivant avec un handicap ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation afin de freiner la stigmatisation des enfants handicapés ;
- Concevoir un curricula adapté aux besoins des personnes vivant avec un handicap ;
- Utiliser le questionnaire de Washington Group dans le cadre des recensements de la population ;
- Créer des centres de formation socio-professionnelle au profit des personnes vivant avec handicap.

## **7. Protection de la petite enfance**

- Adopter une stratégie de prise en charge globale de l'enfance, son éducation, sa santé, sa survie et sa protection ;
- Considérer l'enfant comme acteur de sa propre vie en l'impliquant dans toutes les questions le concernant ;
- Adopter le Code de protection de l'enfance ;
- Multiplier les infrastructures d'accueil, d'encadrement et de loisirs des enfants sur l'ensemble du territoire ;
- Créer des quartiers pour mineurs dans les établissements pénitentiaires ;
- Augmenter le nombre de cellules dans les commissariats pour la garde à vue des mineurs ;
- Sensibiliser les chefs traditionnels sur les questions de protection de l'enfant, particulièrement des filles ;
- Sensibiliser les leaders d'opinion et les parents sur l'obligation d'enregistrement à la naissance ;
- Multiplier les campagnes de sensibilisation sur les textes portant protection des enfants ;
- Veiller à l'effectivité de l'encadrement scolaire des enfants en conflits avec la loi ;
- Augmenter le financement pour la protection de l'enfance ;
- Veiller à la scolarisation des enfants nomades et des zones insulaires ;
- Recadrer les enseignements des enfants mouhadjirines ;
- Veiller à l'application stricte des textes existants.

## **8. Violences faites aux femmes/ Violences basées sur le genre**

- Adopter le Code des personnes et de la famille et procéder à son harmonisation avec la CEDEF et les autres instruments juridiques africains de promotion et de protection des droits des femmes ;
- Veiller à l'application effective des lois protégeant les femmes contre les violences basées sur le genre ;
- Renforcer la synergie des actions des organisations travaillant dans la protection des droits des femmes ;
- Renforcer le suivi psychologique, l'assistance économique et judiciaire des victimes de violences basées sur le genre ;
- Impliquer les responsables coutumiers et leaders religieux au sein des différentes communautés et garants des valeurs sociales ;
- Promouvoir un environnement socioculturel favorable au respect des droits de la femme;
- Promouvoir l'accès équitable des filles et des garçons, des femmes et des hommes à l'éducation, à la formation et à l'information ;
- Promouvoir l'égalité des chances et d'opportunités entre les femmes et les hommes dans les domaines économiques et de l'emploi ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Améliorer l'accès des femmes aux services de santé notamment en matière de santé de reproduction ;
- Faire la cartographie des violences à l'égard des femmes ;
- Accélérer l'élaboration du Plan d'action nationale de la Résolution 1325 ;
- Encourager les médias à dénoncer les VBG et montrer leur impact néfaste sur le développement de la société ;
- Renforcer la participation et la représentativité des femmes dans la vie publique et la prise de décision.

**9. Sécurité sociale et institutions de prévoyance sociale.**

**a. Pour l'extension de la sécurité Sociale**

- Améliorer le cadre institutionnel et organisationnel de l'ensemble des structures intervenant dans la gestion de la sécurité sociale ;
- Rendre effective la Stratégie Nationale de la Protection Sociale ;
- Renforcer et diversifier les sources de financement en faveur de la protection sociale ;
- Renforcer les prestations non contributives ;
- Renforcer les organisations de l'économie solidaire telles que les coopératives, les associations des producteurs ruraux.

**b. Pour les structures et institutions en charge de la sécurité sociale (CNPS ET CNRT) :**

- Poursuivre et finaliser la réforme de la CNPS en cours afin de prendre en compte les domaines pertinents et essentiels de la sécurité sociale non encore couverts ;
- Accélérer le recensement et l'immatriculation à la CNPS des contractuels de l'Etat ;
- Engager dans un meilleur délai la réforme de la CNRT afin de prendre en compte, en faveur des retraités, les régimes de protection sociale prévus dans la convention 102 de l'OIT, ratifiée en 2015 par le Tchad ;
- Nommer des personnes qualifiées et aux profils adéquats dans les postes de responsabilités à la CNPS et à la CNRT ;
- Prendre en compte le SMIG et la valeur du point d'indice dans le calcul et le paiement des pensions ;
- Régulariser les arrières des pensions et payer lesdites pensions à termes échus ;
- Mensualiser le paiement de la Pension ;
- Dissocier la gestion des retraités civils de celle des retraités militaires ;
- Prendre des dispositions appropriées pour le paiement des allocations familiales aux agents de l'Etat en application des textes en vigueur ;
- Engager, dans un meilleur délai, un audit stratégique et organisationnel de la CNRT et de la CNPS.

**c. Dans le domaine de la Couverture Sanitaire Universelle :**

- Mettre en place un cadre formel de concertation et d'information des acteurs de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Couverture Sanitaire Universelle (SN-CSU) pour renforcer la coordination existante ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Mettre à la disposition des structures techniques les ressources financières adéquates pour la mise en œuvre de la SN-CSU dans toutes ses composantes ;
- Mobiliser les ressources financières disponibles afin de mettre en œuvre effectivement le plan de communication pour la compréhension et l'adhésion des différents acteurs ;
- Recadrer les interventions (publique, privé...) du secteur santé vers le Dispositif d'Assurance Santé.

**Conclusion :**

Il va sans dire que la garantie des droits et libertés fondamentales reste un élément fondamental pour toute démocratie. Sans cela, les contestations tous azimuts pour les revendiquer plongeraient tout pays dans le chaos. L'histoire du Tchad en est un exemple assez révélateur.

Depuis le régime de François TOMBALBAYE, suivis de tous les changements politiques obtenus à coups de canon pour combattre soi-disant les injustices et les violences politiques marqués par des lourds bilans humains, rien n'a changé dans la situation du pays, au contraire, la situation des droits humains s'est empirée. C'est pourquoi, il y a lieu de s'interroger sur les vraies raisons de notre capacité à construire ensemble une vraie nation basée sur des valeurs universelles du respect de la personne humaine.

La seule et unique solution qui reste aujourd'hui aux Tchadiennes et aux Tchadiens, de conserver notre pays dans ses frontières actuelles, c'est de nous décider maintenant ou jamais, à construire ensemble une nouvelle identité citoyenne, basée sur la fraternité, l'égalité et la justice pour tous, comme seule voie qui nous mènera vers un avenir, débarrassé de la haine, des préjugés et de toutes ces tares qui freinent notre développement.

Loin de nous, de faire le procès de qui que ce soit, nous pensons objectivement, qu'aucun peuple ne peut bâtir un avenir durable, s'il ne fait pas une analyse sincère de toutes les erreurs de son passé, ce qui lui évitera la réédition des tares qui ont permis jusque-là, à ne pas considérer la vie humaine au centre de tout.

Cette occasion, qui nous est offerte, doit donner lieu à des fondements nouveaux, véritablement démocratiques, à notre pays, pour sortir du gouffre et de l'Etat de non droit. C'est pourquoi, nous nous inscrivons dans cette optique, qui est celle de contribuer, comme tout autre, à bâtir autrement le Tchad, au risque de voir l'avenir de notre pays, être définitivement hypothéqué si rien n'est fait. Nous avons cette responsabilité commune, d'aider à résoudre les difficultés auxquelles les Tchadiennes, les Tchadiens et le Tchad sont confrontés dans un esprit de sincérité, d'apaisement et de sérénité.

Le travail abattu par le Sous-Comité Thématique « Droits et Libertés Fondamentales » s'inscrit dans cette logique. Des recommandations fortes ont été faites après un état des lieux. S'y ajoutent trois documents en annexe (Charte des droits et libertés fondamentales, Charte de la

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Démocratie et Propositions de dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés) qui font partie intégrante de ce document Nous espérons que cette contribution permettra de jeter les bases d'un Tchad nouveau.

**ANNEXE 1**



**PROPOSITION DE LOI PORTANT PROMULGATION DE LA  
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS LIEES A LA PERSONNE.**

**CONSIDÉRANT** que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement ;

**Considérant** que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ;

**Considérant** que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ;

**Considérant** l'importance fondamentale que la nation Tchadienne accorde à la laïcité de l'État; Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ;

À ce titre, les Tchadiennes et Tchadiens, réunis lors de la grande Conférence du Dialogue National Inclusif tenu **du ..., au..., 2022** ont adopté à l'unanimité la présente Charte des droits et libertés, convenus qu'après approbation par le Conseil National de transition promulgue la Loi dont la teneur suit :

**PARTIE I : LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**  
**CHAPITRE I :**  
**LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

**Article 1 :** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique.

**Article 2 :** Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

**Article 3 :** Toute personne est titulaire des libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association et la liberté d'aller et de venir.

**Article 4 :** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

**Article 5 :** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

**Article 6 :** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

**Article 7 :** Le domicile est inviolable.

**Article 8 :** Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite, sauf sur autorisation de perquisition par le juge.

Les saisies, perquisitions ou fouilles, ne peuvent être opérés que dans un cadre régulier, autorisé par la justice pour rechercher la vérité, ou dans tout autre cadre autorisé par la loi.

**Article 9 :** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences, ou par obligation faite par la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

**Article 10 :** Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens en République du Tchad.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

**CHAPITRE 2 :**  
**DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE**  
**DES DROITS ET LIBERTÉS.**

**Article 11 :** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la région, l'identité ou l'expression de genre, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique, la condition sociale, la santé ou le handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

**Article 12 :** Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des critères visés dans l'article 11.

**Article 13 :** Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

**Article 14 :** Nul ne peut par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

**Article 15 :** Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est sans effet.

**Article 16 :** Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping etc., et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles, exception faite des cas de mineurs.

**Article 17 :** Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

**Article 18 :** Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

**Article 19 :** Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

**Article 20 :** Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 11 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 18 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

**Article 21 :** Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi, une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

**Article 22 :** Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale fondée sur le sexe, sont formellement interdits, sauf s'ils sont réputés non discriminatoires et établis conformément à la Loi sur l'équité salariale.

**Article 23 :** Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique ou religieux est réputée non discriminatoire.

**Article 24 :** Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 11.

**CHAPITRE 3 :**  
**DROITS POLITIQUES**

**Article 25 :** Tout Tchadien jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi.

**Article 26 :** Tous les Tchadiens sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.

A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

**Article 27 :** Toute personne a le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement pour le redressement de griefs.

**Article 28 :** Toute personne légalement habilitée et qualifiée, a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

**Article 29 :** Les partis et formations politiques se créent librement.

Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

**CHAPITRE IV :**  
**DROITS A LA DEFENSE**

**Article 30 :** Toute personne a droit en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

**Article 31 :** Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

**Article 32 :** Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

**Article 33 :** Toute personne détenue dans un établissement de détention, a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

**Article 34 :** Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

**Article 35 :** Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

**Article 36 :** Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

**Article 37 :** Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ses droits.

**Article 38 :** Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée, dans les délais fixés par la loi.

**Article 39 :** Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

**Article 40 :** Toute personne privée de sa liberté, a droit de recourir à l'habeas corpus.

**Article 41 :** Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 42 :** Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

**Article 43 :** Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

**Article 44 :** Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

**Article 45 :** Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit de faire interroger et contre-interroger les témoins.

**Article 46 :** Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience, ou s'il est atteint de surdité.

**Article 47 :** Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

**Article 48 :** Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont, elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de la chose jugée.

**Article 49 :** Un accusé a droit à la peine, la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

**Article 50 :** Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

**CHAPITRE V :**  
**DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS.**

**Article 51 :** Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

**Article 52 :** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

**Article 53 :** Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

**Article 54 :** Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

**Article 55 :** Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

**Article 56 :** Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

**Article 57 :** Toute personne qui travaille, a droit conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

**Article 58 :** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

**Article 59 :** Toute personne salariée, qui a perdu son emploi, a droit pour elle et sa famille, à une indemnité de chômage, dont le délai de perception ne doit pas dépasser la période maximum d'un an, le temps pour elle de rechercher un autre emploi.

Cette indemnité calculée proportionnellement au dernier salaire perçu avant la période du chômage, ne doit pas excéder le salaire minimum inter garanti.

Cette mesure sociale est susceptible d'assurer à la personne et à sa famille, un minimum de niveau de vie.

**Article 60 :** Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

**Article 61 :** Toute personne âgée ou handicapée a droit, d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Cette personne, a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

**CHAPITRE VI :**  
**DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES**

**Article 62 :** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral, physique ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 63 :** Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale sont réglés exclusivement suivant cette loi.

**Article 64 :** La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

**Article 65 :** Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis à tous les sexes sans exception.

**Article 66 :** La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

**Article 67 :** Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 39, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

**Article 68 :** Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

**Article 69 :** La Charte lie l'État.

**PARTIE II : DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMISSION NATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMME (CNDH)**

**CHAPITRE I :  
DE LA CONTRIBUTION DE LA CNDH**

**Article 70 :** La Commission Nationale des droits de l'Homme, doit veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte.

A ces fins, la Commission doit veiller à l'application des dispositions de la charte, sur l'accès à l'égalité à l'emploi dans des organismes publics. À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente Charte.

**Article 71 :** L'Etat nomme les membres de la Commission parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

**Article 72 :** La Commission peut constituer un comité des plaintes formé d'au moins trois (3) de ses membres par écrit, à qui elle lui délègue par règlement, la responsabilité de porter plainte au nom de la Commission.

**Article 73 :** La Commission peut par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel, soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement à l'amiable entre les parties, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe.

**Article 74 :** Avant d'entrer en fonction, les membres et mandataires de la Commission, les membres de son personnel prêtent les serments prévus à l'annexe I devant le Président et les membres de la Cour suprême.

**Article 75 :** La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

**Article 76 :** La CNDH assume notamment les responsabilités suivantes:

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- 1° Faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination, soit un cas de violation des termes de la présente Charte.
- 2° Favoriser un règlement à l'amiable entre les parties, si la personne dont les droits auraient été violés le désire, avec la personne à qui cette violation est imputée.
- 3° Elaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte.
- 4° Diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux.
- 5° Relever les dispositions des lois du Tchad qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement des recommandations appropriées.
- 6° Recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé, à lui présenter publiquement ses observations, lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées.
- 7° Coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Tchad ou à l'extérieur.
- 8° Faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général et au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

**Article 77 :** La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ses mandataires et un comité des plaintes doivent prêter leur assistance aux personnes, groupes ou organismes qui en font la demande, pour la réalisation d'objets qui relèvent de la compétence de la Commission et les règlements pris en vertu de la présente Charte.

Ils doivent, en outre, prêter leur concours dans la rédaction d'une plainte, d'un règlement intervenu entre les parties ou d'une demande qui doit être adressée par écrit à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

**Article 78 :** La Commission remet au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale, tous les six (6) mois un rapport portant sur ses activités comportant des recommandations précises en matière de promotion et de respect des droits de la personne.

Ce rapport est rendu public à chaque fois, lors d'une conférence de presse.

**Article 79 :** La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige.



**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Elle peut cesser d'agir lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ou lorsque la preuve recueillie est insuffisante. Sa décision doit être motivée par écrit et notifiée à la victime et au plaignant.

**Article 80 :** Si un règlement intervient entre les parties sur le plan civil, il doit être constaté par écrit.

S'il se révèle impossible, la Commission leur propose de nouveau l'arbitrage; elle peut aussi leur proposer, en tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs, dans un délai qu'elle aura fixé.

**Article 81 :** Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commission n'a pas été à sa satisfaction, mise en œuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, toute mesure appropriée contre la personne en faveur de la victime, pour toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

**Article 82 :** Lorsque la Commission a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a un risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

**Article 83 :** La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exercerait ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

**Article 84 :** Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.

Toutefois, si le plaignant le désire, il peut lui-même saisir à ses frais, le Tribunal pour que justice lui soit rendue.

### **TITRE III : PORTEE ET EVOLUTION DE LA CHARTE**

#### **CHAPITRE X : DES MECANISMES DE MISE EN APPLICATION**

**Article 85 :** La présente Charte adoptée par les représentants du peuple lors du Dialogue National Inclusif, s'inscrit dans une démarche progressive, ouverte, concertée, et engage la mise en œuvre d'un processus continu et durable.

**Article 86 :** Pour honorer les engagements contenus dans la présente Charte, toutes les parties s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à respecter les engagements énoncés.

**Article 87 :** Toute modification ultérieure de la présente charte est soumise aux mêmes conditions que celles de son adoption, donc à une large consultation.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 88 :** les dispositions décrites dans chacun des articles de cette Charte feront l'objet d'une promulgation par la loi, portant publication de la Charte par le Président du Conseil de Transition.

Le Président du Conseil Militaire de Transition

**MAHAMAT IDRIS DEBY**

**ANNEXE I**

***SERMENTS D'OFFICE ET DE DISCRÉTION***

*Je, (désignation de la personne), déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou considération quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.*

*De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne laisserai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement ni document dont j'aurai eu connaissance, dans l'exercice de mes fonctions.*

**ANNEXE 2**

## LOI PORTANT PROMULGATION DE LA CHARTE DE LA DEMOCRATIE ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE AU TCHAD.

### PREAMBULE

**Considérant** que les fils et les filles du Tchad dans leur grande majorité, sont inspirés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme;

**Reconnaissant** les contributions des Communautés économiques régionales à la promotion, à la protection, au renforcement, à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance;

**Réaffirmant** notre volonté collective d'œuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans nos pays ;

**Guidés** par notre mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle nationale ;

**Résolus** à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement ;

**Nous, Peuple souverain du Tchad,**

**Uni** par le destin et par l'histoire autour de nobles idéaux de liberté, de fraternité, de solidarité, d'égalité, de justice, de paix, de travail et conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;

**Constatant** que l'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme par leurs multiples vicissitudes, sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays depuis son indépendance;

**Engagé** à préserver nos acquis démocratiques et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ;

**Déterminé** à promouvoir l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et la redevabilité comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la Nation;

**Réaffirmant** notre droit inaliénable et imprescriptible de nous organiser librement et de développer notre vie politique, économique, sociale et culturelle, selon notre génie propre ;

**Attaché** à la promotion d'une coopération internationale mutuellement avantageuse et au rapprochement des peuples du monde, dans le respect de leurs identités respectives et des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples et;

**Mû** par la volonté de voir tous les fils et filles du Tchad de s'unir et travailler de concert, en vue de promouvoir et de consolider l'unité du Tchad dans ses frontières à travers les organisations continentales, régionales ou sous régionales pour offrir de meilleures perspectives de développement et de progrès socio-économique de notre pays ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Réaffirmant** notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains;

**Réaffirmant** fermement et solennellement notre volonté de vivre ensemble dans l'unité et en harmonie dans une nation souveraine, indivisible, indissoluble, libre et juste dédiée à la promotion de la solidarité africaine, de la paix dans le monde, de l'entente et de la coopération internationale ;

**Animé** par notre volonté commune de bâtir, au cœur de l'Afrique, un Etat de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle ;

**Conscients** de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde ;

**Elaborons, approuvons, adoptons et proclamons** solennellement la présente Charte dont le présent préambule fait partie intégrante, afin de promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le bien-être de toutes les personnes vivant dans notre pays et ce, sur la base des principes d'unité, travail, de liberté, de fraternité, d'égalité, de justice et de progrès ;

**TITRE I : DE LA DEMOCRATIE, DES INSTITUTIONS, DE LA GOUVERNANCE  
ET DES ELECTIONS.**

**CHAPITRE I :  
DES OBJECTIFS DE LA CHARTE**

**Article 1** : La présente Charte a pour objectifs de :

- Promouvoir l'adhésion du peuple aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits humains.
- Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit, fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique de notre pays.
- Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.
- Interdire, rejeter et condamner toute confiscation de pouvoir comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.
- Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice, comme moyen essentiel pour garantir l'Etat de droit.
- Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification, le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques, à tous les échelons de la vie publique.
- Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance du pays, dans le but de promouvoir l'intégration nationale, régionale et continentale.
- Promouvoir le développement durable et la sécurité humaine dans le pays.
- Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et la Convention des Nations Unies Contre la Corruption.
- Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
- Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Renforcer la coopération entre les Etats africains, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance.
- Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de la bonne gouvernance.

**CHAPITRE II :**  
**DES PRINCIPES**

**Article 1 :** Le Gouvernement du Tchad s'engage à mettre en œuvre ; la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :

- Le respect des droits humains et des principes démocratiques ;
- L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de la République et au principe de l'Etat de droit ;
- La promotion d'un système de gouvernement représentatif ;
- La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes dans le respect de la constitution ;
- La séparation des pouvoirs et la non-ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires des pouvoirs législatif et judiciaire ;
- La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées ;
- La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques ;.
- La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques ;
- La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées ;
- Le rejet et la condamnation par le peuple des changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
- Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.

**CHAPITRE III :**  
**DE LA DEMOCRATIE, DE L'ETAT DE DROIT**  
**ET DES DROITS HUMAINS.**

**Article 2 :** Les partis politiques exerçant sur le territoire du Tchad sans exception, prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits humains. Ils considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.



**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 3 :** Tous les partis politiques du Tchad, de l'opposition et du pouvoir prennent les mesures appropriées, afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel et en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir.

**Article 4 :** Les partis politiques et le peuple, s'assurent que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

**Article 5 :** Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires, en vue de renforcer les institutions nationales qui sont chargées de promouvoir et de protéger les droits humains, de lutter contre l'impunité et de mettre à leur disposition les ressources nécessaires.

**Article 6 :** Le Gouvernement et tous les partis politiques qui aspirent à gouverner le pays, conviennent d'éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.

**Article 7 :** Le gouvernement adopte des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec un handicap, des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.

**Article 8 :** Les partis politiques de l'opposition et du pouvoir, respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.

**Article 9 :** Le Gouvernement s'engage à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et programmes sociaux et économiques, susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine.

**Article 10 :** Tous les partis politiques de l'opposition et du pouvoir dans leur ensemble, adhèrent au principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique.

**Article 11 :** Le peuple, le Gouvernement et tous les partis politiques sans exception, doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de la Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.

**Article 12 :** Le Gouvernement protège le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi, comme condition préalable et fondamentale pour une société juste et démocratique.

**CHAPITRE IV :**  
**DE LA CULTURE DEMOCRATIQUE**  
**ET DE LA PAIX.**

**Article 11 :** Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale s'engagent à élaborer les cadres législatif et politique nécessaires à l'instauration et au renforcement de la culture, de la démocratie et de la paix.

**Article 12 :** Le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre des programmes et à entreprendre des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques ainsi qu'à consolider la culture de la démocratie et de la paix.

**Article 13 :** Tout parti politique qui gouverne le pays, s'engage à promouvoir la bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte par l'administration.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 14 :** Tout parti politique au pouvoir s'engage à renforcer les institutions politiques pour asseoir une culture de la démocratie et de la paix.

Il doit créer les conditions légales propices à l'épanouissement des organisations de la société civile.

**Article 15 :** Tout Gouvernement doit intégrer dans leurs programmes scolaires, l'éducation civique sur la démocratie, la paix et mettre au point les programmes et activités appropriés.

**Article 16 :** Le Gouvernement prend des mesures pour établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix.

**CHAPITRE V :**  
**DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES.**

**Article 17 :** Le Gouvernement et les partis politiques qui aspirent à gouverner le pays, conviennent de renforcer et d'institutionnaliser le contrôle du pouvoir civil constitutionnel, sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.

Les deux pouvoirs coopèrent entre eux, pour traduire en justice toute personne qui tenterait de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.

**Article 18 :** Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, établissent des institutions publiques qui assurent et soutiennent la promotion de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.

Ils veillent à ce que la Constitution garantisse l'indépendance ou l'autonomie desdites institutions.

Le Gouvernement fournit aux institutions susvisées les ressources nécessaires pour s'acquitter de manière efficiente et efficace des missions qui leur sont assignées.

**CHAPITRE VI :**  
**DES ELECTIONS TRANSPARENTES ET UTILES.**

**ARTICLE 19 :** Le parti au pouvoir et ceux y aspirent, réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres, justes et utiles, conformément à la Déclaration de l'Union Africaine sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique. A ces fins, tout Gouvernement doit :

- Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections ;
- Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral ;
- Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat, pendant les élections ;
- Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

code doit contenir un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales ;

- Les parties en compétition peuvent solliciter les missions d'observation des élections auprès de l'Union Africaine et/ou des Nations Unies si elles le désirent. Ces missions d'observation rendent publique et de manière indépendante, leurs rapports d'activités dans un délai raisonnable ;
- Un exemplaire de ce rapport est soumis dans un délai raisonnable au gouvernement et à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Toutes les parties en compétition créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections.

**CHAPITRE VII :**  
**DE L'ENGAGEMENT CONTRE LE CHANGEMENT**  
**ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT.**

**Article 20 :** Le peuple, le Gouvernement et tous les partis politiques sans exception, conviennent que l'utilisation entre autres des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans les cas ci-après :

- Tout putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ;
- Toute intervention de mercenaires, pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
- Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
- Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ;
- Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou d'instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique ;
- Au cas où il survient, dans le pays, une situation susceptible de compromettre l'évolution de son processus politique, institutionnel et démocratique le peuple est endroit de se soulever pour sauver l'ordre constitutionnel et les institutions ;.

**Article 21 :** Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant les juridictions nationales compétentes ou celle de l'Union africaine.

**CHAPITRE VIII :**  
**DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE,**  
**ECONOMIQUE ET SOCIALE.**

**Article 22 :** Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, le Gouvernement du Tchad s'engage à :

- Renforcer les capacités du parlement, de la justice, des autres institutions ainsi que des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs missions ;
- Encourager la participation populaire et le partenariat avec les organisations de la société civile ;
- Entreprendre des réformes régulières des systèmes juridique et judiciaire ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Améliorer la gestion du secteur public ;
- Améliorer l'efficacité et l'efficacite de l'administration publique et lutter contre la corruption ;
- Promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d'un cadre législatif et réglementaire adéquat ;
- Développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication ;
- Promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias ;
- Mettre à profit les valeurs démocratiques des institutions traditionnelles ;
- Désamorcer les menaces latentes et lutter contre les maladies pandémiques telles que le paludisme, le VIH/SIDA, le COVID 19 ;
- Favoriser le dialogue et le partenariat avec la société civile et le secteur privé ;
- Reconnaître le rôle vital des femmes et des jeunes dans la promotion et le renforcement de la démocratie ;
- Créer les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique ;
- Prendre des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs ;
- Assurer la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par des structures appropriées ;
- Faire la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques, y compris les jeunes et les personnes vivant avec handicap au processus de gouvernance ;
- Garantir l'éducation civique systématique et générale afin d'encourager la pleine participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques aux processus de la démocratie et du développement ;
- Prendre les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens : (i) d'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte ; (ii) du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements ; (iii) d'un système judiciaire indépendant ; (iv) des réformes pertinentes des structures de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité ; (v) des relations harmonieuses dans la Société, y compris entre les civils et les militaires ;(vi) de la consolidation des systèmes politiques multipartites durables ; (vii) d'organisation régulière d'élections transparentes, libres et justes ;(viii) de renforcement et de respect du principe de l'État de droit.

**Article 23 :** Le Gouvernement s'engage à institutionnaliser la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce, entre autres, à : (i) la gestion efficace et efficiente du secteur public ; (ii) la promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques ; (iii) ; la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes ;(iv) la gestion efficace de la dette publique ; (v) l'utilisation judicieuse et durable des ressources publiques ; (vi) la répartition équitable de la richesse nationale et des ressources naturelles ; (vii) la réduction de la pauvreté ; (vi) la mise au point d'un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

du secteur privé ; (vii) la création d'un environnement propice à l'afflux de capitaux étrangers ; (viii) l'élaboration de politiques fiscales qui encouragent les investissements ; (ix) la prévention et la lutte contre la criminalité ; (x) l'élaboration, l'exécution et la promotion des stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public ; (xi) La mise en place de systèmes fiscaux efficaces basés sur la transparence et l'obligation de rendre compte.

**Article 24 :** Vu le rôle primordial des autorités et organisations traditionnelles, en particulier au niveau des communautés rurales, le Gouvernement s'efforce de trouver les moyens appropriés d'accroître leur intégration et leur performance dans un cadre plus vaste du système démocratique.

**Article 25 :** Le Gouvernement assure la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur tout le territoire par la mise en place des administrateurs compétents et des systèmes de sécurité efficaces.

Il développe des initiatives de prévention et de règlement des conflits intercommunautaires, assure la promotion de la culture et du respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits.

**Article 26 :** Le Gouvernement s'engage à assurer et à faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.

**Article 27 :** L'État met en œuvre les politiques et stratégies de protection de l'environnement en vue du développement durable au profit des générations présentes et futures.

A cet égard, il est encouragé à adhérer aux traités et autres instruments juridiques internationaux en matière de protection de l'environnement.

## **TITRE II DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE.**

### **CHAPITRE IX : LA PARTICIPATION CITOYENNE A LA DEMOCRATIE**

**Article 28 :** La notion de démocratie participative renvoie à l'ensemble des dispositifs et des procédures qui permettent aux habitants de participer à la vie de la Cité, de s'y impliquer et d'enrichir la réflexion des élus dans les processus de prises de décisions.

**Article 29 :** La démocratie c'est aussi l'outil qui permet de développer le plaisir que l'on peut avoir à vivre ensemble, à être en relation, à se comprendre mutuellement et à intéresser chacun à sa ville.

En cela, la démocratie participative peut aussi permettre de donner confiance en l'action publique en renforçant le pouvoir de chacun, d'agir ensemble et de s'impliquer.

**Article 30 :** La démocratie est la concrétisation d'une volonté politique d'être proche des citoyens et citoyennes, de réfléchir, de faire et de décider ensemble.

La démocratie participative est une composante essentielle du projet de ville porté par les élus et mis en œuvre par l'administration.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 31 :** La Démocratie participative donne la possibilité aux citoyens habitant une ville, de pouvoir agir, de Co construire les politiques locales avec les élu(e)s, en apportant leur expertise et savoirs d'usages en amont des décisions.

La participation citoyenne engage les élu(e)s à donner les moyens essentiels pour que le débat public et la concertation puissent exister, vivre et se développer, en garantissant le respect de l'intérêt commun dans le cadre des orientations politiques présentées lors des élections.

**Article 32 :** La démocratie participative est l'affaire de tous et toutes. Comme il existe plusieurs degrés de participation, chaque degré de participation donne une place différente au public et à son influence potentielle sur le projet.

**Article 33 :** Selon les formes de travail ou instances, seront mises en œuvre les projets : information, consultation, concertation, co-élaboration ou codécision.

Les degrés de participation les plus courants, du moins inclusif au plus inclusif du public sont : l'information, donc le préalable à la participation est l'information partagée.

**Article 34 :** L'information doit être faite de façon systématique, car il n'y a pas de démocratie sans partage de l'information.

A cet effet, il faut s'assurer que chaque destinataire, ait bien reçu l'information et l'ait comprise pour pouvoir, le moment venu, faire un choix éclairé.

**Article 35 :** La consultation vise à obtenir l'avis du public sur un objet précis et fermé que le porteur de projet a défini lui-même.

Le porteur de projet agrège les préférences émises pendant la consultation et en tient compte dans sa décision, mais sans expliciter les raisons qui l'ont conduit à retenir ou non les contributions.

**Article 36 :** La concertation est un processus de construction collective qui repose sur un dialogue coopératif entre plusieurs parties prenantes.

Le porteur de projet travaille avec le public afin d'établir une position la plus consensuelle possible. Il explicite la manière dont il a tenu compte des contributions.

**Article 37 :** Dans la codécision, le porteur de projet décide de donner aux participants un pouvoir de décision équivalent au sien.

D'autre part, les instances et processus de démocratie participative sont ouverts à tous les citoyens de la ville (résidents ou ayant une activité professionnelle ou associative sur la ville), quels que soient leur âge, leur nationalité ou leurs opinions.

**Article 38 :** La participation peut prendre différentes formes : séances plénières, groupes restreints ou thématiques, rencontres informelles, votation citoyenne, référendums, sondages, enquêtes, débats, ateliers divers.

Les temps de concertation s'inscrivent dans un cadre devant faciliter une dynamique d'échanges constructifs entre les habitants et les élus.

**Article 39 :** La participation du public nécessite un référentiel commun et un état d'esprit constructif afin de faciliter la participation de tous, ainsi que attitudes et postures d'écoute, de bienveillance, de respect, d'ouverture, de sincérité, de confiance réciproque et d'acceptation des divergences.

Avoir un débat de qualité suppose que ses participants s'approprient le sujet, argumentent leurs positions, prennent en compte l'intérêt collectif du projet et aient une attitude constructive dans la façon de le discuter.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 40 :** Les acteurs de la démocratie participative, s'engagent à mener une démarche active pour associer les personnes les moins disponibles ou les moins enclines à participer.

La diversité du public garantit une plus grande qualité des débats et de la délibération.

**Article 41 :** Les acteurs de la démocratie participative s'engagent à garantir aux participants l'égalité d'accès à l'information, à la parole et à l'écoute.

Il est porté une égale attention à la parole de chacun, mais les arguments avancés ne sont jugés que sur leur pertinence propre.

**Article 42 :** Chaque partie prenante sera sensibilisée à la culture du débat public et de la démocratie participative.

**Article 43 :** Les élus municipaux doivent s'engager à mettre en œuvre le projet de ville et de mandat dans une dynamique participative.

Ils doivent assurer un arbitrage garantissant la pérennité et les équilibres des moyens financiers de la commune, tout en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des projets issus de la démarche de démocratie participative.

**Article 44 :** Les élus locaux garantissent la consultation, la concertation, le dialogue, la clarté et la transparence de l'action publique.

Ils garantissent la prise en compte de l'avis de chacun, dans les débats publics, la bonne tenue des débats publics et des échanges.

**Article 45 :** Les élus locaux assurent le retour de la décision auprès du public sollicité dans le cadre d'une concertation pour expliquer les décisions.

Ils favorisent les projets citoyens d'intérêt collectif et général.

**Article 46 :** Les citoyens, habitants et usagers, s'engagent à participer, s'impliquer dans la durée des projets qui concernent leur ville, à sensibiliser et motiver leur voisinage à faire de même.

Ils doivent poursuivre leur engagement bénévole au service du bien commun, mobiliser les plus jeunes et contribuer à élargir la participation du plus grand nombre.

**Article 47 :** Les Représentants des habitants et usagers, doivent contribuer à l'amélioration des méthodes de concertation à toutes les étapes, adopter une posture d'écoute et faire remonter les questions que les habitants se posent pour améliorer les projets ou les actions de la ville.

Ils doivent accepter et entendre les décisions prises après explication et exposé des arguments.

**Article 48 :** Les habitants et usagers doivent contribuer à la création d'espaces de dialogue diversifiés (réunions publiques, groupes de travail thématiques, conseils de quartier, Internet, etc.) afin de favoriser les échanges avec le plus grand nombre de personnes possible.

Ils doivent organiser des formes de rencontres dynamiques, participatives, conviviales et favorisant l'écoute, le respect de chacun et l'expression des habitants.

**Article 49 :** Les organisateurs des rencontres, doivent encourager le dialogue et faciliter les relations de proximité en mettant en œuvre un accueil de qualité, bienveillant, courtois et souple, quel que soit sa forme et le lieu.

Ils doivent mettre à disposition, les études et documents qui permettent de faire des choix éclairés.

**Article 50 :** Les organisateurs des rencontres, doivent intégrer la dimension démocratie participative dans les projets de services.

**TITRE III : PORTEE ET EVOLUTION DE LA CHARTE**

**CHAPTIRE X :**  
**DES MECANISMES DE MISE EN APPLICATION**

**Article 51 :** La présente Charte adoptée par les représentants du peuple lors du Dialogue National Inclusif, s'inscrit dans une démarche progressive, ouverte, concertée, et engage la mise en œuvre d'un processus continu, durable et modulable

**Article 52 :** Pour honorer les engagements contenus dans la présente Charte, toutes les parties s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à respecter les engagements énoncés.

**Article 53 :** Toute modification ultérieure de la présente charte est soumise aux mêmes conditions que celles de son adoption, donc à une large consultation.

**Article 54 :** les dispositions décrites dans chacun des articles de cette Charte feront l'objet d'une promulgation de la loi, portant publication de la Charte par le Président du Conseil de Transition.

N'Djamena le  
Le Président du Conseil de Transition

**MAHAMAT IDRIS DEBY**



**ANNEXE 3**

RAPPORT DU SOUS-COMITE  
« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »  

---

**DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES**

**TITRE I :  
DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS DU CITOYEN ET DE L'ETAT**

**CHAPITRE I :  
DES DROITS ET DEVOIRS CIVILS**

**ARTICLE PREMIER** : Les droits humains et les libertés fondamentales sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la présente Constitution et la loi.

**Article 2** : Tous les Tchadiens naissent libres et égaux en droits.

Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

**Article 3** : Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées.

**Article 4** : Sous réserve des droits politiques, les étrangers régulièrement admis sur le territoire de la République du Tchad bénéficient des mêmes droits et libertés que les nationaux.

Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République.

**Article 5** : La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme.

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 6** : L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

Il veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assure la protection et la promotion de ses droits.

Il prend, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Il prend des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

**Article 7** : Aucun Tchadien ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

**Article 8** : Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est qualifié crime contre l'humanité puni par la loi.

**Article 9** : La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme.

**Article 10** : Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi.

Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 11 :** La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

**Article 12 :** La libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

Aucun Tchadien ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.

**Article 13 :** Tous les Tchadiens et toute personne vivant au Tchad bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions.

**Article 14 :** Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

**Article 15 :** La peine est personnelle et individuelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui.

**Article 16 :** Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites.

**Article 17 :** La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle est commise et au moment de la condamnation.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise.

La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement, elle est supprimée ou le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel.

En cas de réduction de la peine en vertu d'une loi postérieure au jugement, la peine est exécutée conformément à la nouvelle loi.

La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal compétent et par un jugement définitif.

**Article 18** : Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi.

Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.

**Article 19** : Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures renouvelables une seule fois sur l'autorisation écrite du procureur de la république, à la demande écrite de l'officier de police judiciaire ayant décidé de la garde à vue.

A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.

**Article 20**: Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Elle a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 21** : Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjuridictionnelle.

Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.

**Article 22** : Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis-clos.

**Article 23** : Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi.

**CHAPITRE II :**  
**DES DROITS ET DEVOIRS POLITIQUES**

**Article 24** : Tout Tchadien jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi.

**Article 25** : Tous les Tchadiens sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.

A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

**Article 26** : Les partis et formations politiques se créent librement.

Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

**Article 27** : Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**Article 28:** La libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**Article 29 :** Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de croyance, de non croyance, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la pratique de la coutume, de presse, d'association, de réunion, de circulation ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties à tous par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**Article 30 :** Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

**Article 31 :** Toute personne a droit à l'information.

La liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux.

Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

**Article 32 :** La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

**Article 33 :** La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 34:** Tout Tchadien a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois. Nul ne peut faire l'objet d'incrimination, sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative.

**Article 35:** Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

**Article 36:** Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

**Article 37:** Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Tchadien ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.

**Article 38:** Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

**Article 39 :** Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois. Il est tenu de se conformer aux lois et aux règlements de la République.

**Article 40 :** Le droit d'asile est reconnu. La Tchad accorde, sous réserve de la sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers, poursuivis ou persécutés en raison, notamment, de leur opinion, leur croyance, leur appartenance raciale, tribale, ethnique, linguistique ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme et des Peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre toute activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République du Tchad.

Les réfugiés ne peuvent ni être remis à l'autorité de l'Etat dans lequel ils sont persécutés ni être refoulés sur le territoire de celui-ci. En aucun cas, nul ne peut être acheminé vers le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture, des peines ou des traitements cruels, dégradants et inhumains. La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

**Article 41 :** Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

**Article 42 :** En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux ci-après :



**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- le droit à la vie ;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- le principe de la légalité des infractions et des peines ;
- les droits de la défense et le droit de recours ;
- l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion.

**CHAPITRE III :**  
**DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES**

**Article 43:** Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

**Article 44 :** La propriété privée est sacrée.

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

**Article 45 :** Le droit à la propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente, pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi.

Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

**Article 46 :** La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**Article 47 :** Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi, s'impose à chacun.

**Article 48:** L'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers.

Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les Tchadiens et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

**CHAPITRE IV :  
DES DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX ET CULTURELS**

**Article 49** : L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

**Article 50**: Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Tchadien. L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère.

**Article 51** : Le droit au travail est reconnu et est égal pour tous.

Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique.

**Article 52** : L'Etat veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques.

Tout Tchadien a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationale.

La loi établit le statut des travailleurs et régleme les particularités propres au régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant une qualification scolaire ou académique. Les structures internes et le fonctionnement des ordres professionnels doivent être démocratiques.

**Article 53** : La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur.

**Article 54** : Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens.

Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

La loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté.

**Article 55** : La liberté syndicale est reconnue et garantie.

Tous les travailleurs Tchadiens ont le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier librement, dans les conditions fixées par la loi.

Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi.

**Article 56** : Le droit de grève est reconnu et garanti. Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi qui peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité ou pour toute activité ou tout service public d'intérêt vital pour la nation.

**Article 57** : Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection.

Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

**Article 58** : L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère.

Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.

Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur éducation.

Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants.

Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 59** : Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral.

**Article 60** : Toute personne a droit à l'éducation scolaire.

Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

L'enseignement public est laïc. La loi fixe les conditions de son exercice.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements.

Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics.

**Article 61** : L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel le Gouvernement doit élaborer un programme spécifique.

**Article 62** : L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités.

Les établissements d'enseignement national peuvent assurer, en collaboration avec les autorités religieuses, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent, une éducation conforme à leurs convictions religieuses.

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

La loi détermine les conditions d'application du présent article.

**Article 63** : Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

**Article 64** : Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi.

La liberté de création et les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégés par la loi.

La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s'exerce conformément aux textes en vigueur.

L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.

Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion.

**Article 65** : Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est reconnu et garanti.

L'Etat œuvre à le promouvoir.

La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

**Article 66** : Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits.

**Article 67** : La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit.

**Article 68** : Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

Le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnie, la caste, l'origine sociale, la fortune est interdite en matière de mariage.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection.

Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

**Article 69** : Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales.

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci leur doivent respect et assistance.

Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

**Article 70** : L'Etat œuvre à promouvoir les droits de l'enfant.

**Article 71** : Le droit de transmettre ses biens par succession ou libéralités est reconnu conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 72** : Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.

**Article 73** : Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes :

- lésant le patrimoine public ;
- lésant les intérêts de communautés sociales ;
- portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique.

**Article 74** : L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des Tchadiens qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que le Tchadien, excepté les droits politiques.

Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

**Article 75** : L'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. Il veille à leur épanouissement.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 76:** Tous les Tchadiens ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international. Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat tchadien ou tout autre Etat.

**Article 77:** Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

**Article 78:** Les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi.

Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatoires ainsi que les modalités de leur exécution.

**Article 79:** Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi.

**Article 80:** Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

**Article 81:** Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison.

**Article 82:** Tous les Tchadiens ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

**Article 83:** Tous les Tchadiens ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance.

**CHAPITRE IV :**  
**DES DROITS COLLECTIFS**

**Article 84 :** L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des Tchadiens qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que le Tchadien, excepté les droits politiques. Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

**Article 85 :** L'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. Il veille à leur épanouissement.

**Article 86 :** Tous les Tchadiens ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international. Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat tchadien ou tout autre Etat.

**Article 87 :** Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

**Article 88 :** Les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi. Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatoires ainsi que les modalités de leur exécution.

**Article 89 :** Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi.

**Article 90 :** Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

**Article 91 :** Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison.

**Article 92 :** Tous les Tchadiens ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

**Article 93 :** Tous les Tchadiens ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance.



**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 94 :** Le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

**Article 95 :** En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

1. le droit à la vie ;
2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
4. le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. les droits de la défense et le droit de recours ;
6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.

**CHAPITRE V :**  
**DES DEVOIRS DU CITOYEN**

**Article 96 :** Tout citoyen Tchadien a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale.

Il est tenu de s'acquitter du service national lorsqu'il en est requis.

**Article 97:** Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

**Article 98 :** Tout Tchadien a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure. Un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi. Toute autorité nationale, provinciale, locale et coutumière a le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison.

**Article 99:** Tout citoyen Tchadien a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale.

Il est tenu de s'acquitter du service national lorsqu'il en est requis.

**Article 100:** Tout Tchadien a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution. Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**Article 101:** Tout Tchadien est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat. Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes.

**Article 102:** Tout Tchadien a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques. Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

**Article 103:** Tout Tchadien a le devoir de protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui.

**Article 104:** Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

**Article 105:** Tout Tchadien a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure. Un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi. Toute autorité nationale, provinciale, locale et coutumière a le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison.

**Article 106:** Tout Tchadien a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution. Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi.

**Article 107:** Tout Tchadien est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat. Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes.

**Article 108:** Tout Tchadien a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques. Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

**Article 109 :** Tout Tchadien a le devoir de protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui.

**ANNEXE 4**

**CREATION D'UNE COMMISSION**  
**« VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION » AU TCHAD**

Comment tourner certaines pages de l'histoire tout en rétablissant une cohésion au sein de communautés meurtries et divisées ? Comment assurer la meilleure transition possible vers la démocratie, l'État de droit et la paix lorsque les violences et l'oppression ont laissé des traces profondes dans les corps et les âmes, conditionnent au présent les relations sociales, entre victimes et bourreaux, apparentés et héritiers des deux bords, voire gangrènent le système politique ?

Jusqu'à récemment, l'amnistie équivalait à une amnésie sociale : « défense de raviver les malheurs du passé ». Cette conception ne manquait pas d'avantages. Elle permettait d'en finir avec les guerres civiles à l'issue incertaine, de négocier le retour des militaires dans leurs casernes, d'assurer la paix sociale. Elle présentait aussi certains défauts dont l'immense accumulation de rancœur refoulée chez les victimes. Par ailleurs, la société renonçait, de ce fait, à tirer les leçons du passé pour en éviter le retour. La page était tournée sans avoir été lue, rien n'empêchait de réécrire les mêmes horreurs.

Depuis un quart de siècle environ, cette conception du « retour à la normale » et de la paix civile, en contradiction avec les impératifs de justice et de vérité, a largement fait place à une vision renouvelée de ce que doit être une « transition », au cours de laquelle une communauté panse ses plaies, restaure la démocratie et l'État de droit et fonde éventuellement un nouveau contrat social.

À l'origine de cette évolution, l'affirmation progressive du droit international et l'apparition de l'idée d'imprescriptibilité de certains crimes. Ce droit porte la marque de sa double matrice : droit humanitaire et droits de l'homme.

Tout en permettant une certaine dose d'amnistie, nécessaire localement à la restauration de la paix, il devient désormais impossible d'admettre, au nom d'un droit supérieur, l'impunité des crimes les plus graves, qualifiés par le droit international de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

Apparaît alors une forme de justice qui, durant la phase de cicatrisation, accompagne les sociétés encore marquées par des traumatismes politiques : entre la poursuite du conflit et ses cortèges de crimes d'une part, l'amnistie à l'ancienne et son cortège d'impunité d'autre part, se glisse ce qu'on appelle aujourd'hui la « justice transitionnelle ». Pour autant, celle-ci n'est pas un modèle importable tel quel, mais plutôt une « boîte à outils » que l'on tente d'adapter à chaque situation. Le bilan que l'on peut tirer de son action est loin d'être univoque, les voies ainsi ouvertes étant parsemées de chausse-trapes et de compromis douteux, liés à la difficile conciliation entre les impératifs de vérité (le « devoir de mémoire »), de justice et réparation (le droit supérieur des victimes) et de non-répétition et réconciliation (la mise en place d'un nouvel modèle démocratique).

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Plusieurs questions, notamment, restent entières : l'exercice de catharsis, auquel peuvent être assimilées les commissions vérité, vaut-il absolution des crimes commis, et le droit des victimes doit-il être sacrifié sur l'autel de la réconciliation ? Si la réponse est négative, jusqu'où alors le droit doit-il aller ? Quelle justice mettre en œuvre, quels responsables incriminer lorsque les auteurs des crimes de masse les plus faciles à attraper sont les « petits couteaux » ? À quelle(s) échelle(s) – internationale, nationale, locale – la justice est-elle en mesure de satisfaire à l'exigence de réparation des victimes sans risquer de mettre à mal le processus de transition politique censé empêcher tout retour en arrière vers le chaos ?

Doit-on considérer qu'il vaut mieux entrouvrir la porte d'une justice transitionnelle qui puisse énoncer certaines vérités et apporter aux victimes quelques réparations, ou est-il préférable de rejeter un processus qui légitime des pouvoirs criminels à la fois juge et partie ? En réalité, cette question de la nature du contrat social et du contenu du récit mémoriel que dessine la nouvelle ingénierie sociale de la justice transitionnelle, se pose à tous les pays qui doivent faire face à leur passé criminel, même les plus démocratiques.

L'objectif premier d'une politique de justice transitionnelle est de mettre fin à la culture de l'impunité et d'établir l'état de droit dans un contexte de gouvernance démocratique. Les racines de la justice transitionnelle qui plongent dans la protection des droits juridiques et humains impliquent certaines obligations juridiques pour les États qui vivent des transitions. Il met au défi ces sociétés d'œuvrer activement pour une société fondée sur le respect des droits humains et où les responsabilités sont clairement définies et assumées. Dans ce contexte, la justice transitionnelle vise à :

- Stopper les violations des droits de l'homme qui seraient encore en cours,
- Enquêter sur les crimes commis dans le passé,
- Identifier les responsables des violations des droits de l'homme,
- Faire sanctionner ces responsables (dans toute la mesure du possible),
- Apporter des réparations aux victimes,
- Prévenir toute nouvelle violation,
- Réformer le secteur de la sécurité,
- Préserver et renforcer la paix, et
- Favoriser la réconciliation au plan interpersonnel comme à l'échelle nationale.

On peut donc identifier huit grands objectifs que la justice transitionnelle vise à servir : (i) établir la vérité, (ii) offrir une tribune aux victimes, (iii) faire apparaître la responsabilité des auteurs des violations, (iv) renforcer l'état de droit, v) apporter des compensations aux victimes, (vi) réaliser des réformes institutionnelles, (vii) promouvoir la réconciliation et (viii) promouvoir le débat public. Pour être efficaces, les mesures de justice transitionnelle doivent faire partie d'une approche holistique (globale).

Le Tchad, comme de nombreux pays au monde doit faire face et se pencher sur son passé tumultueux afin de construire un avenir apaisé, un avenir partagé où le vouloir vivre collectif permettra la paix et le développement durable.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

En 60 ans, de multitudes de rencontres ont eu lieu entre régime politique de N'Djamena et les rebellions armées, ou entre groupes armés eux – mêmes. Ces rencontres se sont souvent soldées par des accords de paix mettant en place des mécanismes de pouvoir, souvent non respectés. Le peuple n'a jamais été associé à ces rencontres, qui manifestement ont créé le lit de l'immunité et de l'impunité, privant le peuple d'un droit fondamental, celui de savoir la vérité.

Le traitement du passé (TDP) a été abordé lors des assises de la Conférence Nationale Souveraine de 1993, mais sommairement, tant les débats ont été aiguillonnés plutôt vers des voies occultes. L'histoire du Tchad nous renseigne que longtemps après son indépendance, le pays a été constamment confronté à des violences de tous genres, ainsi qu'à des violations graves et massives des droits de l'homme durant ces conflits et sous des régimes autoritaires. Vouloir faire face à ce douloureux héritage, c'est avoir à l'esprit un long processus qui conditionne l'avènement d'une paix durable et d'une société réconciliée.

Le processus de traitement du passé comporte plusieurs mécanismes judiciaires et non judiciaires, considérés comme étant l'éventail complet de divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.

Pour ce faire, il faut adopter une démarche centrée autour de la victime, et pour cela, le traitement du passé doit permettre, après des périodes de violations massives, d'établir les faits, de reconnaître le statut de victime et d'initier des poursuites pénales à l'encontre des présumés auteurs des violations. Le but de cette démarche est surtout de recréer le lien de confiance entre les citoyens et les institutions publiques, de renforcer l'État de droit et de promouvoir la réconciliation sociale.

Le traitement du passé doit, dans son approche, promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non – répétition. Pour ce faire, il doit s'axer sur :

- La recherche de la vérité ;
- Des poursuites individuelles ;
- Des réparations ;
- Une réforme institutionnelle ;
- Le contrôle des agents et des fonctionnaires publics.

Chaque mesure peut contribuer à la réalisation de deux objectifs directs : il s'agit de reconnaître aux victimes le statut de titulaire de droits, et de promouvoir la confiance ; deux objectifs ultimes : la réconciliation et le renforcement de l'État de droit.

Envisager la mise en place d'une Commission « Vérité, Justice et Réconciliation » au Tchad apparaît comme étant un instrument majeur dans la recherche de la paix afin de permettre au pays de se pencher sur son passé tumultueux pour construire un avenir apaisé, un avenir partagé où le vouloir vivre collectif permettra la paix durable et le développement.

Un Tchad en quête d'une paix durable, et qui se voudrait de cheminer par le traitement du passé devrait se munir d'un programme de la justice transitionnelle basée sur la recherche de la vérité,

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

le droit de savoir, sur la réparation ou la sanction, sur la réconciliation nationale en mettant en place des mécanismes et des garanties de non récurrence.

Dans un rapport de 2011, la Banque Mondiale établit un lien entre la justice transitionnelle, la justice et le développement. Ce Rapport explore comment des pays peuvent éviter de nouveaux cycles de violence et met en lumière l'importance de la justice transitionnelle, mettant particulièrement en avant qu'il s'agit là d'un des "signaux" que les gouvernements peuvent utiliser pour montrer qu'ils entendent rompre avec les pratiques du passé. Il souligne aussi que les mesures de justice transitionnelle peuvent démontrer l'importance accordée à la responsabilité de chacun et à l'amélioration de la capacité institutionnelle. *Le Tchad a tout intérêt à expérimenter une telle justice pour se réconcilier avec lui-même, afin de prendre un nouveau départ.*

**ANNEXE 5**



**RECOMMANDATIONS ISSUES DES  
CONSULTATIONS DANS LES PROVINCES**

**1. BAR-EL-GAZAL**

- ✓ Sanctionner sévèrement les auteurs de violation de droit de l'homme quelque soient leur rang social, leur appartenance
- ✓ Organiser un recensement électoral fiable
- ✓ Créer les conditions de participation au vote de tous les citoyens
- ✓ Examiner tous les recours formulés par les citoyens lors des contentieux électoraux et y donner suite pour rendre la confiance à tous les électeurs
- ✓ Disposer d'un fichier électoral fiable et constamment mis à jour
- ✓ Organiser des élections transparentes, libres et crédibles.

**Liberté de la Presse et Rapports Média-Pouvoirs Publics**

- ✓ Respecter les règles d'éthique et déontologie régissant la profession
  - ✓ S'affranchir de l'autocensure
  - ✓ Tenir compte de leur mission locale en facilitant le dialogue, la compréhension mutuelle, la prévention et le règlement des conflits ainsi que la cohésion sociale.
- Au Gouvernement de :
- ✓ Vérifier à la professionnalisation du métier de journalisme
  - ✓ Assurer un accès équitable aux médias publics et privés et 'éviter la monopolisation d'Etat
  - ✓ Concevoir une politique nationale de communication pour le développement ;
  - ✓ Faciliter l'accès des médias aux sources d'informations ;
  - ✓ Augmenter l'aide à la presse
  - ✓ Créer un centre de formation initiale et continue des journalistes ;
  - ✓ Renforcer les capacités des stations provinciales en vue de promouvoir les valeurs économiques, culturelles et sociales en consolidant la paix, l'unité nationale, la cohésion sociale et vivre ensemble ;
  - ✓ Multiplier les maisons des médias dans les provinces ;
  - ✓ Accorder un statut particulier aux fonctionnaires du ministère de la communication
  - ✓ Veiller à l'application stricte des textes régissant l'exercice de la liberté de la presse, à la déontologie et l'exercice du métier de journalisme ;
  - ✓ Renforcer les dispositions légales relatives aux communications digitales.

**Droits des Personnes Vulnérables**

- ✓ Veiller à créer les conditions pour permettre ou faciliter cette insertion et assurer ainsi une protection optimale de cette frange de la population vulnérable.
- ✓ Pour les femmes et les enfants, il faut créer les conditions juridiques et application des lois permettant d'une protection légale de cette population cible, souvent victime des violences.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ L'Etat doit réprimer toutes les violences faites à l'encontre de ces personnes.
- ✓ Créer une forme de discrimination positive en faveur de ces personnes.

**Sécurité Sociale et Institutions des Prévoyances Sociales**

- ✓ Mettre en œuvre le projet de la couverture sanitaire universelle pour permettre aux plus démunis de faire face aux difficultés quotidiennes d'existences.

**2. BATHA**

- ✓ Le respect des droits de l'enfant et de la femme
- ✓ Le respect de la liberté d'expression
- ✓ La création des centres de formation professionnelle pour les femmes et les handicapés
- ✓ Mettre en place un observatoire national pour les jeunes et un observatoire pour les femmes

**3. BOURKOU**

- ✓ Bannir l'impunité en sanctionnant sévèrement les auteurs des violations et abus des Droits de l'Homme, quels que soient leurs appartenances ou rangs sociaux, afin de restaurer la quiétude et la mutuelle confiance entre les communautés locales et partant, avec toutes les communautés nationales ;
- ✓ Assainir l'appareil judiciaire et le rendre indépendant ;
- ✓ Veiller à ce que les magistrats soient permanents et disponibles sur leurs lieux de travail et les suivre régulièrement ;
- ✓ Punir les juges en cas de manquement (absentéisme notoire, corruption avérée, partialité ou autres fautes graves) ;
- ✓ Sensibiliser, former et vulgariser les textes régissant la vie associative en République du Tchad ;
- ✓ Mettre un terme à l'immixtion dans des domaines qui ne concernent pas les activités syndicales ou celles de la société civile (tels que la politique, le commercial, le sécuritaire, ...) ;
- ✓ Rendre la CENI réellement indépendante et soucieuse du devenir du Tchad;
- ✓ Organiser une élection transparente sans reproche aucune;
- ✓ Rendre la justice indépendante, non corrompue et respectueuse des valeurs républicaines gages de la cohésion sociale et le bon vivre;
- ✓ Respecter la Constitution et les lois du pays (pas de changement sans consultation du peuple au préalable);
- ✓ Respecter et promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- ✓ Bannir la corruption à tous les niveaux ;
- ✓ Assainir le processus électoral et garantir les résultats des urnes (Respect du verdict des urnes);

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ Assurer la sécurité autour du vote et créer les conditions optimales pour faciliter la participation aux citoyens en âge de voter à travers une élection transparente, libre et crédible;
- ✓ Rendre le fichier électoral fiable (sans reproche) et permettre à tous l'accessibilité aux mécanismes de recours et aux partis politiques de placer leurs délégués à tous les niveaux du processus électoral;
- ✓ Sensibiliser les électeurs afin d'accomplir leurs devoirs correctement.
- ✓ **Aux Organes de presse :**
  - Respecter l'éthique, la déontologie et les textes de la république régissant le métier du journalisme ;
  - Œuvrer conformément à leurs missions régaliennes à assoir et consolider la paix, la cohésion sociale et le bon vivre parmi les Tchadiens ;
  - Éviter les déclarations haineuses et partisanses mais prôner les bonnes valeurs.
- ✓ **Au Gouvernement :**
  - Œuvrer pour la professionnalisation de la profession du journalisme en créant des écoles spécialisées afin de former les journalistes et recycler ceux qui sont en exercice ;
  - Mettre sur place une politique Nationale de communication ouverte au développement
  - Renforcer l'Appui financier aux organes de presse et promouvoir l'excellence dans le milieu journalistique ;
  - Faciliter aux médias l'accès aux informations et garantir leurs sources d'information ;
  - Renforcer les capacités des stations provinciales afin de leur permettre de promouvoir les bonnes valeurs et prôner la culture de la paix, la cohésion sociale et bon vivre ;
  - Solliciter à la Haute Autorité des Médias un encadrement techniques à tous les organes de presse de façon continue;
  - Créer et équiper une maison de média provinciale ;
  - Intégrer à l'ONAMA les Pigistes et autres volontaires de la branche locale de Faya ;
- ✓ Renforcer l'appareil judiciaire afin de punir les coupables et exiger la réparation (dédommagement) ;
- ✓ Appliquer correctement la loi dans toute sa rigueur sans distinction aucune
- ✓ Faciliter l'intégration des personnes handicapées à la Fonction Publique ;
- ✓ Pour les femmes et les enfants, en absence du code de la famille qui tarde à voir jour, nous souhaitons un renforcement accru des lois relatives à la protection de ces couches vulnérables
- ✓ **AUX PERSONNES HANDICAPÉES :**
  - Les organiser en association pouvant défendre leurs intérêts ;
  - Leur assurer les moyens de locomotion pour les handicapés physiques (membres inférieurs) ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Leur créer des écoles ou centres d'apprentissage pour faciliter leur insertion socioprofessionnelle ;
- Leur créer un statut particulier.
- ✓ **AUX ENFANTS :**
  - Assurer leur éducation de base ;
  - Créer les conditions juridiques d'une bonne protection dans un environnement sain ;
  - Interdire le mariage des enfants, qu'il soit consentant ou forcé.
- ✓ **AUX FEMMES :**
  - Compte tenu du nombre important et toujours croissant des femmes cheffes des ménages au Borkou, l'on doit tenir compte de ce qui suit pour améliorer les droits des femmes :
    - Stopper les violences faites aux femmes en réprimant sévèrement les auteurs ;
    - Appuyer les groupements et associations féminines en AGR à travers les Microcrédits et autres appuis des partenaires au développement ;
    - Faciliter l'octroi des financements aux femmes du Borkou tout en limitant les formalités et lenteurs des partenaires au développement qui ne favorisent pas leurs épanouissements ;
    - Créer un fonds d'insertion par l'État en vue de faciliter l'autonomisation des femmes ;
    - Créer un Comité de large composition (Chefs traditionnels, leaders locaux, ...) pour suivre et aider les organisations féminines à promouvoir les droits des femmes au Borkou.
    - Création d'une sorte de discrimination positive en faveur de ces couches vulnérables (Octroi du quota, accès faciles dans des instances de prise des décisions, ...).
- ✓ Assurer la couverture santé universelle pour tous est et demeure la seule politique sociale à promouvoir par l'État Tchadien.

#### **4. CHARI-BAGUIRMI**

Pour qu'il y ait effectivité dans l'exercice des Libertés et des droits de l'homme, il faut :

- ✓ Laisser la justice faire son travail,
- ✓ Assurer la séparation des pouvoirs exécutifs et législatifs,
- ✓ Chaque agent de l'Etat doit signer un code d'éthique qui situe ses responsabilités et ses droits afin d'éviter les amalgames dans l'administration,
- ✓ Nommer des agents compétents dans les postes de responsabilité en tenant compte du profil et du mérite de chacun ;
- ✓ Sensibiliser les citoyens sur leurs droits, devoirs et libertés.

Pour améliorer les libertés syndicales et associatives, l'Etat doit respecter les textes qui régissent les associations syndicales et l'implication des leaders syndicaux dans les instances de prise de décision des administrations et des sociétés étatiques.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

Pour renforcer davantage la démocratie dans notre pays, l'Etat doit prôner l'égalité entre les citoyens et promouvoir les biens communs. Offrir la même chance à tous les citoyens.

Pour garantir le droit de vote à chaque citoyen, sensibiliser les citoyens sur l'importance du vote dans le choix de ses dirigeants. Que le pouvoir appartienne au peuple qui ne peut l'exercer qu'à travers les urnes.

Garantir la transparence dans toutes les opérations du processus électoral en mettant en place un organe électoral véritablement indépendant et soumis à un contrôle citoyen quant à l'équité du traitement des acteurs politiques et au respect du vote de chaque citoyen.

Mettre en place un organe permanent, tel que le BPE pour capitaliser les données électorales afin d'éviter de reprendre entièrement le recensement avec des risques de modifications de toute ou partie de ces données.

Donner libre accès à des acteurs de la société civile pour contrôler la qualité du travail électoral en amont et en aval des opérations (recensement, vote, dépouillement, publication des résultats).

Pour renforcer la liberté de la presse, il faut :

- ✓ Former les acteurs locaux (média et associations),
- ✓ Soutenir les journalistes en les dotant de matériels de travail, notamment les outils informatiques et l'accès à internet.
- ✓ Garantir l'accès à l'information et assurer la protection de leurs sources.

Pour surmonter ces entraves à la bonne marche de la justice, il faut :

- ✓ Laisser les magistrats remplir leurs missions en toute liberté,
- ✓ Dénoncer l'ingérence des pouvoirs exécutif et législatif dans le fonctionnement de la justice ;
- ✓ Encadrer les auxiliaires de la justice et renforcer leurs capacités (les Commandants de Brigades, les OPJ) ;
- ✓ Faire respecter le droit à la présomption d'innocence et les délais légaux des gardes à vues des détenus.
- ✓ Accélérer le traitement des dossiers de justice
- ✓ Créer un cadre de collaboration entre la justice moderne et les justices religieuses (notamment le CSAI) afin d'accélérer le traitement des dossiers des délits mineurs et ainsi désengorger les prisons.

Les droits des personnes vulnérables méritent une attention particulière.

- ✓ L'Etat doit veiller à ce que dans tous les actes, notamment dans la construction des édifices publics, dans les transports en commun, la question des personnes des personnes handicapées soit prise en compte.
- ✓ Les personnes handicapées doivent accéder aux instances de décision au niveau de l'Etat et dans les collectivités locales.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ Les enfants sont également des personnes vulnérables et leur situation doit être prise en compte dans l'élaboration des lois et règlements de la République. Les droits des enfants les plus élémentaires sont :
  - Le bien-être familial,
  - Le droit d'aller à l'école à tous les enfants.
- ✓ L'Etat doit mettre en œuvre tous les engagements internationaux en faveur des personnes vulnérables.
- ✓ Subventionner les denrées alimentaires en faveur des handicapés physiques et mentaux pour une meilleure prise en charge de leur alimentation.

La réforme du système de prévoyance sociale est une nécessité dans la mesure où l'amélioration de la santé induit celle de l'espérance de vie. La CNPS n'arrive plus à couvrir la retraite des travailleurs.

- ✓ Il faut valoriser les pensions de retraite en les indexant sur le coût de la vie.
- ✓ Il faut aussi revoir l'âge de la retraite et encourager les retraites anticipées et volontaires.
- ✓ Il faut rendre effectif la Caisse d'Assurance Maladie Universelle pour prendre en charge les coûts de la santé des populations.
- ✓ Lutter contre la corruption dans le système de prévoyance sociale qui entrave l'exécution des missions de la CNPS.
- ✓ Faire l'audit de la CNPS et adapter ses outils de gestion ainsi que ses moyens d'actions à l'évolution de attentes des travailleurs.

## **5. ENNEDI EST**

- ✓ Pour améliorer la situation des droits de l'Homme, il faut sanctionner sévèrement les auteurs de violations des droits de l'Homme quels que soient leur rang social, leur appartenance pour faire renaître la confiance au sein de la communauté.
- ✓ Il est souhaitable que les domaines d'activités des syndicats soient clairement définis pour empêcher toute immixtion dans les domaines qui ne relèvent pas leur compétence.
- ✓ L'effectivité de la démocratie se reflète dans l'organisation régulière des élections dans notre pays. Elle s'exprime par le respect de la constitution et de tous les textes qui organisent l'Etat et par une justice impartiale qui s'applique à tous sans distinction.
- ✓ Les dispositions à prendre pour garantir le plein exercice du droit de vote à chaque citoyen passe prioritairement par l'organisation d'un recensement électoral fiable. Il faut également s'assurer que tous les citoyens disposent de leur carte électorale et procéder à la formation des citoyens pour qu'ils puissent mieux maîtriser les procédures et mécanismes de vote.
- ✓ Garantir la transparence du processus électoral dans notre pays impose de :
  - Créer les conditions de participation au vote de tous les citoyens ;
  - Examiner tous les recours formulés par les citoyens lors des contentieux électoraux et y donner suite pour rendre la confiance à tous les électeurs ;
  - Disposer d'un fichier électoral fiable et constamment mis à jour,
  - Organiser des élections transparentes, libres crédible.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ Pour renforcer la liberté de la presse dans notre pays et par conséquent dans les provinces, les propositions suivantes sont à considérer :
- ✓ **Aux médias :**
  - Respecter les règles d'éthique et de déontologie régissant la profession ;
  - S'affranchir de l'autocensure ;
  - Tenir compte de leur mission sociale en facilitant le dialogue, la compréhension mutuelle, la prévention et le règlement des conflits ainsi que la cohésion sociale.
- ✓ **Au gouvernement, de :**
  - Veiller à la professionnalisation du métier de journalisme ;
  - Assurer un accès équitable aux médias publics et éviter la monopolisation des médias d'Etat ;
  - Concevoir une politique nationale de communication pour le développement ;
  - Faciliter l'accès des médias aux sources d'information ;
  - Augmenter l'aide à la presse ;
  - Créer un centre de formation initiale et continue des journalistes ;
  - Renforcer les capacités des stations provinciales en vue de promouvoir les valeurs économiques, culturelles et sociales en consolidant la paix, l'unité nationale, la cohésion pacifique et le vivre ensemble ;
  - Multiplier les maisons de médias dans les provinces ;
  - Accorder un statut particulier aux fonctionnaires du ministère de la communication.
- ✓ **A la haute autorité des médias et de l'audiovisuel, de :**
  - Veiller à l'application stricte de textes régissant l'exercice de la liberté de la presse et à la déontologie de l'exercice du métier de journalisme ;
  - Renforcer les dispositions légales relatives aux communications digitales.

## **6. ENNEDI OUEST**

- ✓ Pour améliorer la situation des droits de l'homme, il faut sanctionner les auteurs de violation quels que soient leur rang social, leur appartenance...
- ✓ Les libertés syndicales et associatives s'exercent dans le sens de défense des intérêts des travailleurs et/ou des associés mais doivent avoir leurs limites car elles ne sont pas politiques.
- ✓ **Quant à la liberté de presse :**
- ✓ **Aux Médias :**
  - Respecter les règles d'éthique et de déontologie régissant la profession ;
  - Tenir compte de leur mission sociale en facilitant le dialogue, la compréhension, la prévention, le règlement des conflits et la cohésion sociale.
- ✓ **Au Gouvernement :**
  - Veiller à la professionnalisation du métier de journalisme ;
  - Assurer un accès équitable aux médias publics et éviter la monopolisation des médias d'Etat ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Faciliter l'accès des médias aux sources d'information ;
- Renforcer les capacités de stations provinciales en vue de promouvoir les valeurs économiques, culturelles et sociales en consolidant la paix, l'unité nationale, la cohésion pacifique et le vivre ensemble ;
- Multiplier les maisons de médias dans la province et les départements ;
- Accorder un statut particulier aux fonctionnaires du Ministère de la Communication sans oublier tous les fonctionnaires des provinces déficitaires en personnel de l'Etat.
- ✓ **Pour les droits des personnes vulnérables :**
  - Que l'Etat doit veiller à créer des conditions pour permettre ou faciliter leur insertion ;
  - Adopter un code de la famille pouvant créer les conditions juridiques d'une protection légale aux femmes et aux enfants ;
  - Réprimer toutes les violences faites aux femmes et aux enfants.
- ✓ **Dans le cadre de sécurité sociale et d'institutions de prévoyances sociales, le groupe souligne :**
  - Créer une institution des prévoyances sociales dans la province de l'Ennedi Ouest.
  - L'Etat devra mettre en œuvre le projet de la couverture sanitaire universelle ainsi que le traitement ou paiement de pension des retraités ou les personnes démunies pour leur permettre de faire face aux difficultés quotidiennes.

## **7. GUERA**

- ✓ Pour améliorer la situation des Droits de l'Homme dans notre pays en général et dans notre province en particulier :
  - Il faut appliquer rigoureusement la loi et en fonction des textes en vigueur, sans discrimination et sanctionner les auteurs de violation des Droits fondamentaux quels que soit leurs rangs.
  - Vulgarisation des textes sur les droits fondamentaux : constitution, code civil et pénal tchadien
  - L'amélioration de la laïcité du pays pour un brassage plus sincère et plus nationaliste entre les confessions religieuses.
- ✓ Les pistes possibles pour l'amélioration des libertés syndicales que notre province propose sont :
  - La considération des leaders syndicaux comme des partenaires de développement ;
  - L'implication des responsables syndicaux dans les prises de décision liées aux travailleurs ;
  - La non-ingérence des politiciens dans la gestion et surtout la responsabilisation des Agents de l'Etat.
- ✓ Pour renforcer d'avantage l'effectivité de la démocratie dans notre pays, il faut :
  - Le respect sans condition de la constitution,



**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Le respect strict du code électoral pendant la campagne ;
  - L'application et la mise en application d'une justice impartiale,
  - La culture du dialogue à travers le droit d'expression, droit syndical et liberté d'opinion,
  - L'organiser des élections libres et transparentes
- ✓ Pour garantir à chacun le plein exercice de ses droits nous proposons :
- La promotion de la politique d'intégration sur les minorités ;
  - La non-ingérence et la neutralité des autorités traditionnelles et administratives dans le processus électoral ainsi que les forces de défense et de sécurité ;
  - La sensibilisation sur la citoyenneté ;
  - Des préliminaires à la base pour le choix des candidats et respecter le droit de vote de chaque citoyen.
  - La mise en place d'une politique de protection des vulnérables et des minorités.
- ✓ Pour garantir la transparence du processus électoral dans notre pays il est absolu de :
- Respecter le code électoral ;
  - Renforcer les attributs des observateurs électoraux ;
  - Créer les conditions de participation au vote pour tous les citoyens ;
  - Impliquer la société civile dans la composition des C.E.N.I ;
  - Mobiliser des observateurs nationaux et internationaux dans le Tchad profond.

En ce qui concerne la liberté de presse :

- ✓ Aux médias
  - Respecter l'éthique et la déontologie régissant la presse
  - Tenir compte de la dimension sociale en facilitant le dialogue et le vivre ensemble
- ✓ Au gouvernement
  - Multiplier les maisons des médias dans les provinces ;
  - Permettre l'accès équitable des médias publiques et privées ;
  - Veiller à la professionnalisation du métier de journalisme ;
  - Concevoir une politique nationale de communication
- ✓ Pour assurer une protection optimale aux personnes handicapés ; des enfants et des femmes il faut :
  - Un Accompagnement social
  - La vulgarisation des textes protégeant les enfants ; les personnes handicapées et les femmes.
- ✓ Pour le respect des droits des personnes vulnérables il faut :
  - Réprimer toutes les violences faites à l'endroit de ces personnes
  - L'Etat doit veiller et créer des conditions qui facilitent leur insertion dans la vie active.
  - Développer un partenariat avec les ONG nationaux et internationaux pour la cause de personnes handicapées, les enfants et les femmes.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Créer des centres de formation professionnelle aux handicapés et aux femmes.
- ✓ En termes d'amélioration de la politique sociale il est souhaitable de :
  - Améliorer et outiller la CNRT et la CNPS en matière sociale
  - Rendre le paiement mensuel au lieu de trimestriel
  - Mettre le projet de couverture sociale universelle en pratique.

**8. HADJER-LAMIS**

- ✓ L'Etat doit assurer un accompagnement et un encadrement nécessaire pour tous ;
- ✓ L'Etat doit nommer des juges compétents pour une application de la loi sans aucune distinction
- ✓ L'Etat doit prendre des dispositions pour éviter que les personnes vivantes avec le VIH ne soient stigmatisées
- ✓ L'Etat doit veiller à ce que tous les droits humains soient consignés dans le texte de notre pays ; qu'il faut les traduire dans les faits en veillant à leur application.
- ✓ L'Etat doit aider la femme dans toutes ses activités et construire une maison de la femme dans toutes les 23 provinces du pays.

**9. KANEM**

- ✓ Respecter les droits humains et libérer les détenus innocents ;
- ✓ Améliorer les conditions de vie des couches vulnérables en leur créant des activités génératrices des revenus ;
- ✓ Créer des emplois décents pour absorber les chômages des jeunes diplômés ;
- ✓ Punir les auteurs des violences conformément à la loi du pays en vigueur ;
- ✓ Sanctionner sévèrement les auteurs des violations des droits de l'homme quel que soit leur rang social, leur appartenance pour faire renaître la confiance au sein de la communauté.
- ✓ Concevoir une politique nationale de communication pour le développement en augmentant l'aide à la presse.
- ✓ Délimiter les domaines d'activités des syndicats pour empêcher toute immixtion dans les domaines qui ne relèvent pas leurs compétences.
- ✓ La disposition à prendre pour garantir le plein exercice des droits de vote à chaque citoyen passe prioritairement par l'organisation d'un recensement électoral fort. Il faut également s'assurer que tous les citoyens disposent de leur carte électorale et procéder à la formation des citoyens pour qu'ils puissent mieux maîtriser les procédures et mécanismes de vote.
- ✓ Garantir la transparence du processus électoral dans notre pays impose de :
  - Créer les conditions de participation au votes de tous les citoyens ;
  - Examiner tous les recours formulés par les citoyens lors des contentieux électoraux et y donner suite pour rendre la confiance à tous les électeurs ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Disposer d'un fichier électoral fiable et constamment mis à jour ;
- Organiser des élections transparentes, libres et crédibles.
- ✓ En ce qui concerne la liberté de presse :
  - Respecter les règles d'éthique et la déontologie de la profession ;
  - S'affranchir de l'autocensure ;
  - Tenir compte de leurs missions sociales en facilitant le dialogue, la compréhension mutuelle, la prévention et le règlement des conflits ainsi que la cohésion sociale.
- ✓ Au Gouvernement de :
  - Veiller à la professionnalisation du métier du journalisme ;
  - Assurer un accès équitable aux médias publics et éviter la monopolisation des médias d'état ;
  - Concevoir une politique nationale de communication pour le développement ;
  - Faciliter accès des médias aux sources d'information ;
  - Augmenter l'aide à la presse ;
  - Créer une école de formation d'information et de la communication

## **10. LAC**

- ✓ Pour améliorer la situation de droits de l'homme dans notre pays et particulièrement dans notre province, il faut que l'Etat prenne ses responsabilités de manière à instaurer une justice équitable pour tous les tchadiens.
- ✓ Les difficultés du pouvoir d'achat sont visibles. Pour résoudre ces problèmes, il faut offrir la possibilité à tous les citoyens d'agir librement sans obstacle dans le domaine économique sans monopole et concurrence déloyale.
- ✓ Les pistes d'amélioration des libertés syndicales et associatives sont :
  - L'Etat doit respecter les libertés dans l'exercice des droits syndicaux et associatifs ;
  - Les syndicats doivent œuvrer dans le respect strict de leur statut ;
  - Qu'il y'ait le respect des libertés fondamentales pour le renforcement de la démocratie ;
  - Organiser les élections libres et transparentes ;
  - Respecter les droits humains et la hiérarchie dans les fonctions publiques de l'Etat ;
  - Garantir la transparence du processus électoral en tenant compte de l'ensemble de la famille politique tchadienne ;
- ✓ La liberté de la presse est acceptable mais nous proposons que les autorités :
  - Garantissent la sécurité des hommes de média ;
  - Renforcent les capacités des hommes de média en matière de formation et en équipements hi-Tech ;
  - Bannissent les délits de presse tels que : traitement inhumain et dégradant, tortures, détentions arbitraires, disparition forcées...
- ✓ Que les juridictions Nationales répriment les infractions et les traitements inhumains causés par les auteurs de trouble (crime, viol, autre acte de vandalisme, etc)

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ Que l'Etat soit regardant en matière de résolution des différends et des conflits et utilise tous les moyens nécessaires pour punir les malfaiteurs ou les fauteurs.
- ✓ Que les infractions les plus graves et les crimes commis par les militaires pour leur jugement et que les citoyens lambda se sentent égaux devant la loi.

## **11. LOGONE OCCIDENTAL**

- ✓ Pour améliorer la situation des droits de l'homme dans notre pays, il faut :
  - Organiser des campagnes de sensibilisation, de formation, d'éducation à la citoyenneté et de faire le plaidoyer sur les textes et lois en vigueur.
  - Sanctionner sévèrement les auteurs des violations quel que soit leur rang social et leurs appartenances.
- ✓ Les pistes d'amélioration des libertés syndicales et associatives proposées sont :
  - Recycler les membres des syndicats et les associations ;
  - Faire le plaidoyer à l'égard du Pouvoir-Public
- ✓ L'effectivité de la démocratie doit passer par :
  - Le respect des droits de l'homme et les textes en vigueur dans la République ;
  - La séparation des pouvoirs (Exécutif, Législatif et Judiciaire)
  - L'organisation des élections libres, transparentes et crédibles
  - L'organisation d'un recensement électoral fiable ;
  - La publication de la liste électorale et la remise des cartes d'électeurs dans le délai ;
  - La formation et la sensibilisation des électeurs sur le processus électoral.
- ✓ Pour garantir la transparence du processus électoral dans notre pays, il faut :
  - Créer les conditions de participation favorable à tous les citoyens ;
  - Doter les agents recenseurs des moyens adéquats pour atteindre les objectifs escomptés ;
  - Organiser la sensibilisation des populations en âge de voter ;
  - Organiser la formation des membres de démembrement de la CENI ;
  - Examiner les recours formulés par les citoyens en cas de contentieux électoraux ;
  - Respecter le calendrier et la mise à jour d'un fichier électoral.
- ✓ Pour renforcer la liberté de la presse au Tchad, il faut le respect intégral de la Loi N°17 du 31 Août 2010 relative au régime de presse en matière d'éthique et de déontologie. Enfin, la dépolitisation des médias.
- ✓ Le respect de la convention contre la torture et autres peines ou traitements permettra de lutter contre les traitements inhumains, cruels et dégradants ;
- ✓ Pour assurer une protection optimale des handicapés, des enfants et des femmes, il faut :
  - Appliquer la Loi N° 007/PR du 09 Mai 2007 portant protection des personnes handicapées ;
  - Respecter la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 ;
  - Respecter la Loi N° 032/PR du 27 Décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences et la Loi N° 015/PR du 1<sup>er</sup> Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et la parité au Tchad.
  - Faire le plaidoyer auprès du pouvoir public ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Organiser les campagnes de sensibilisation, de formation, d'éducation à la citoyenneté ;
- Appliquer la politique nationale portant sur la stratégie-genre dans toutes les instances en matière de la prise de décisions et la participation à la gestion de la chose publique.
- ✓ Pour améliorer la politique de la protection sociale, il faut accélérer le processus de révision et l'adoption du nouveau code de travail ; l'application du code la famille et l'application du Décret N° 1111/PR/PM/MFPT du 18 Octobre 2011 portant approbation et l'exécution des nouvelles grilles de salaires et Mettre en place d'une couverture de santé universelle pour tous.

## **12. LOGONE ORIENTAL**

- Pour améliorer davantage la situation des droits de l'Homme
- La sanction des auteurs et des complices de violation de droits de l'Homme ;
- La séparation des pouvoirs : exécutifs, judiciaires et législatifs ;
- La non implication du politique dans la défense des auteurs et des complices de violation de droits de l'Homme ;
- La nomination des autorités compétentes à tous les niveaux ;
- Eduquer et sensibiliser la population sur les libertés fondamentales ;
- Eviter les considérations ethniques, religieuses et les nominations par affinité
- L'impartialité dans la gestion des conflits agriculteurs/éleveurs ;
- Le respect des autorités traditionnelles et coutumières
- ✓ Les pistes d'amélioration des libertés syndicales et associatives :
  - Il est souhaitable que les domaines d'activités des syndicats soient clairement définis pour empêcher toute dérive et immixtion dans le domaine qui ne relève pas de leur compétence.
  - La formation des membres des syndicats, des associations et les auxiliaires de la justice sur le respect des conventions et traités internationaux que notre pays a ratifié
- ✓ Pour Renforcer davantage l'efficacité de la démocratie dans notre pays
  - L'effectivité de la démocratie se reflète dans l'organisation régulière des élections dans notre pays. Elle s'exprime par le respect de la constitution et de tous les textes qui organisent l'Etat et par une justice impartiale qui s'applique à tous sans distinction ;
  - Le respect du principe de la neutralité par les autorités administratives ;
  - Le libre exercice des partis politiques ;
  - Gérer et répartir équitablement les ressources du pays
  - Organisation d'un recensement électoral fiable ;
  - Tous les citoyens à l'âge de voter disposent de leur carte électorale ;
  - Procéder à la formation des citoyens pour qu'ils puissent mieux maîtriser les procédures et le mécanisme de vote ;
  - Garantir le libre exercice de vote aux forces de défense et sécurité

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Mettre à la disposition de l'autorité compétente des registres d'acte de naissance et bannir le faux dans leur délivrance, et créer les centres d'état civil secondaires dans les cantons
- ✓ La transparence du processus électoral dans notre pays impose de :
  - Créer la condition de participation au vote de tous les citoyens ;
  - Examiner tous les recours formulés par les citoyens lors des contentieux électoraux et y donner suite pour rendre la confiance à tous les électeurs ;
  - Eviter le bourrage des urnes et le vote des mineurs ;
  - Le respect par tous du code électoral ;
  - Disposer d'un fichier électoral fiable et constamment mis à jour ;
  - Organiser des élections transparentes, libres et crédibles.
- ✓ Pour renforcer la liberté de la presse, les propositions sont les suivantes :
- ✓ **Aux médias :**
  - L'exercice de la liberté de la presse est garantie par la constitution, mais elle a besoin plus de soutien de la part des autorités administratives, judiciaires et militaires
  - Respecter les règles d'éthique et de déontologie régissant la profession ;
  - Tenir compte de leur mission sociale en facilitant le dialogue, la compréhension mutuelle, la prévention et le règlement des conflits ainsi que la cohésion sociale
- ✓ **Au Gouvernement :**
  - Créer des universités et des instituts publics de formation initiale et continue des journalistes ;
  - Augmenter l'aide à la presse ;
  - Veiller à la professionnalisation du métier de journalisme ;
  - Renforcer les capacités des stations provinciales en vue de promouvoir les valeurs économiques, culturelles et sociales en consolidant la paix, l'unité nationale, la cohésion pacifique et le vivre ensemble ;
  - La spécialisation des journalistes
- ✓ Pour mettre un terme aux traitements inhumains, cruels et dégradants, il faut :
  - La suppression des pratiques « ARBATACHAR » ;
  - Mettre fin aux arrestations arbitraires et extrajudiciaires ;
  - Lutte contre l'impunité dans les juridictions nationales ;
  - Le respect du délai de garde à vue
  - Amélioration des conditions de détention.
  -
- ✓ Pour assurer une protection optimale des handicapés, des enfants et des femmes :
  - L'Etat devra veiller à créer les conditions pour permettre ou faciliter cette insertion et assurer ainsi une protection optimale de la population vulnérable.
  - Pour les femmes et les enfants, l'adoption d'un code de la famille pourrait créer les conditions juridiques d'une protection légale de cette population cible

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

souvent victime des violences ;

- Respecter le quota accordé aux femmes et aux handicapés ;
  - Eviter la stigmatisation des personnes handicapées.
  - L'Etat doit réprimer toutes les injustices faites à l'encontre de ces personnes
  - Les soumettre aux mêmes pieds d'égalité dans les formations professionnelles et les insérer dans la vie professionnelle ;
  - Les impliquer et prendre en compte leur avis et suggestion lors des grandes assises
- ✓ Pour améliorer la politique de protection sociale dans notre pays, il faut :
- Mettre en œuvre le projet de la couverture sanitaire universelle pour permettre aux plus démunis de faire face aux difficultés quotidiennes ;
  - Prévoir les mesures d'accompagnement aux retraités civils et militaires

### **13. MANDOUL**

- ✓ Pour améliorer la situation des droits de l'homme, il faut sanctionner sévèrement les auteurs de violations des droits de l'homme quels que soit leur rang social, leurs appartenances pour faire renaitre la confiance au sein de la communauté.
- ✓ Appliquer à la lettre les règles de la constitution qui régissent les droits et valeurs humaines.
- ✓ Appui à la Commission Nationale de défenses des droits humains
- ✓ Il est souhaitable que les domaines d'activités des syndicats soient clairement définis pour empêcher toute immixtion dans les domaines qui ne relèvent pas de leur compétence.
- ✓ Formation et sensibilisation des membres des syndicats sur les objectifs et les buts à atteindre.
- ✓ L'appui technique et financier aux organisations mais aussi la contribution financière de ces membres et L'implication des autorités traditionnelles dans les associations
- ✓ L'effectivité de la démocratie se reflète dans l'organisation régulière des élections dans notre pays. Elle s'exprime par le respect de la constitution et de tous les textes qui régissent l'Etat et par une justice impartiale qui s'applique à tous sans distinction.
- ✓ Légalité des droits humains, justice équitable, prise de conscience, éducation, stop aux arrestations arbitraires, respect des uns et des autres, amélioration des conditions de vie des démunis.
- ✓ Droit d'expression
- ✓ Les dispositions à prendre pour garantir à chacun le plein exercice du droit de vote à chaque citoyen passent prioritairement par l'organisation d'un recensement électoral fiable. Il faut également s'assurer que tous les citoyens disposent de leur carte électorale et procéder à la formation des citoyens pour qu'ils puissent mieux maîtriser les procédures et mécanismes de vote.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ Les bureaux des votes doivent être plus proches des villages ;
- ✓ Sensibilisation de la population sur le droit de vote ;
- ✓ Révision annuelle de la liste électorale ;
- ✓ Appui financier de l'Etat à la société civile et aux partis politiques.
- ✓ Garantir la transparence du processus électoral dans notre pays impose de :
- ✓ Créer les conditions de participation au vote de tous les citoyens ;
- ✓ Examiner tous les recours formulés par les citoyens lors des contentieux électoraux et y donner suite pour rendre la confiance à tous les électeurs ;
- ✓ Disposer d'un fichier électoral fiable et constamment mis à jour ;
- ✓ Organiser des élections transparentes, libres et crédibles ;
- ✓ Diffuser les résultats des bureaux de vote au fur et à mesure dans les radios.
- ✓ Pour renforcer la liberté de la presse dans notre pays et par conséquent dans les provinces, les propositions suivantes sont à considérer :
- ✓ Pour renforcer la liberté de la presse dans notre pays et par conséquent dans les provinces, les propositions suivantes sont à considérer :

**Aux médias :**

- Respecter les règles d'éthique et de déontologie qui régissent la profession ;
- S'affranchir de l'autocensure ;
- Tenir compte de leur mission sociale en facilitant le dialogue, la compréhension mutuelle, la prévention et le règlement des conflits ainsi que la cohésion sociale, la formation des presses privées.
- Vérification des informations avant la publication.

**Au Gouvernement :**

- Veiller à la professionnalisation du métier de journalisme ;
- Assurer un accès équitable aux médias publics et éviter la monopolisation des médias d'Etat ;
- Concevoir une politique nationale de communication pour le développement ;
- Faciliter l'accès des médias aux sources d'information ;
- Augmenter l'aide de la presse ; créer un centre de formation initiale et continue des journalistes ;
- Renforcer les capacités des stations provinciales en vue de promouvoir les valeurs économiques, culturelles et sociales en consolidant la paix, l'unité nationale, la cohésion pacifique et le vivre ensemble ;
- Multiplier les maisons de médias dans les provinces ;
- Accorder un statut particulier aux fonctionnaires du Ministère de la communication.

**A la haute autorité des média et de l'audiovisuel :**

- Veiller à l'application stricte des textes qui régissent l'exercice de la liberté de presse et à la déontologie de l'exercice du métier de journalisme ;
- Renforcer les dispositions légales relatives à la communication digitale.



**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ L'Etat doit veiller à créer les conditions pour permettre ou faciliter l'insertion des personnes vivant avec un handicap et assurer ainsi une protection optimale de cette frange de la population vulnérable ;
- ✓ Pour les femmes et les enfants, l'adoption d'un code de la famille pourrait créer les conditions juridiques d'une protection légale de cette population cible, souvent victime des violences
- ✓ Créer des structures d'éducation, de formation et de santé.
- ✓ L'Etat doit réprimer les violences faites à l'encontre de ces personnes ;
- ✓ Respect du droit et du devoir de ces vulnérables ;
- ✓ Assurer gratuitement leur éducation, santé, et les soutenir socialement.
- ✓ L'Etat doit mettre en œuvre le projet de la couverture sanitaire universelle pour permettre aux plus démunis de faire face aux difficultés quotidiennes d'existences, création d'emploi, formation, sensibilisation et redynamisation de bien social.

**14. MAYO-KEBBI EST**

- ✓ Vulgariser et appliquer les textes et lois en vigueur en impliquant les ADH, les syndicats et les radios communautaires ;
- ✓ Renforcer l'autonomie du pouvoir judiciaire (magistrats) pour une garantie effective des droits humains ;
- ✓ Instaurer un système de suivi et contrôle des actions des magistrats
- ✓ Respecter les conventions et lois ratifiées qui protègent les droits syndicaux et associatifs
- ✓ Harmoniser et contrôler de manière régulière les prix en vue de satisfaire les citoyens dans leur ensemble
- ✓ Respecter tous les principes de la démocratie
- ✓ Tenir aux résultats des élections libres et crédibles ;
- ✓ Prendre en considérations les actions de la société civile
- ✓ Respecter l'alternance ;
- ✓ Instituer un recensement biométrique avec kits de vérification pour plus de transparence ;
- ✓ Impliquer la société civile et les religieux dans les différentes instances de la CENI
- ✓ Respecter la déontologie de l'éthique ;
- ✓ Améliorer la condition de vie des journalistes ;
- ✓ Favoriser et faciliter l'accès aux sources d'information aux médias privés.
- ✓ Viabiliser le décret n°1521 portant application de la loi n° 07
- ✓ Rendre disponible la carte nationale d'invalidité aux handicapés
- ✓ Créer des écoles spécialisées aux handicapés ;
- ✓ Assurer la protection intégrale de l'enfant en appliquant les textes et conventions ratifiés en la matière ;
- ✓ Impliquer la femme dans la prise des décisions ;
- ✓ Renforcer la politique de l'autonomisation économique de la femme ;
- ✓ Sensibiliser les différentes couches vulnérables sur leur droit à travers des émissions radio, des rencontres ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ Faire des plaidoyers auprès du pouvoir public pour une sécurité effective des personnes vulnérables ;
- ✓ Rendre obligatoire et gratuite la scolarisation des enfants des personnes vulnérables ;
- ✓ Multiplier les centres de loisir.
- ✓ Rattacher la solidarité nationale au ministère de l'action sociale ;
- ✓ Les employés des entreprises privées et les contractuels de l'Etat doivent être déclarés à la CNPS ;
- ✓ Faciliter la paie des pensions des retraités.

**15. MAYO-KEBBI OUEST**

- ✓ L'effectivité d'un Etat de droit passe par :
  - La vulgarisation des instruments liés aux droits humains et les libertés ;
  - Les libertés syndicales et associatives ;
  - Libertés de la presse et rapports média-pouvoirs publics ;
  - La mise en place d'une sécurité sociale et de plusieurs institutions des prévoyances sociales.
- ✓ Promouvoir des initiatives porteuses de développement en faveur de la jeunesse, de la femme et des personnes vulnérables ;
- ✓ Faciliter l'insertion sociale des jeunes, des femmes et des personnes vulnérables ;
- ✓ Vulgariser les instruments liés aux droits humains et aux libertés fondamentales pour la culture citoyenne et leur application ;
- ✓ Créer une école de journalisme au Tchad, renforcer et octroyer les subventions aux médias ;
- ✓ Faire respecter les textes en matière de l'exercice de métier du journalisme.

**16. MOYEN CHARI**

Pour améliorer davantage la situation des droits de l'homme dans notre pays en général et dans notre province en particulier, il faut :

- ✓ Respecter et appliquer les textes nationaux et internationaux dans la pratique ;
- ✓ Vulgariser les textes relatifs aux droits de l'homme ;
- ✓ Intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans le cursus scolaire ;
- ✓ Infliger des sanctions sévères aux auteurs des violations des droits de l'homme ;
- ✓ Former les agents de force de l'ordre et de la sécurité ;
- ✓ Récupérer les armes de guerre détenues par certains citoyens
- ✓ Reformuler l'administration publique en nommant à des postes de responsabilité les agents compétents ;
- ✓ Gérer les conflits de manière impartiale.
- ✓ Professionnaliser l'Agence Nationale de Sécurité (ANS)

Pour améliorer les libertés syndicales et associatives, il faut :

- ✓ Garantir dans la pratique des libertés syndicales ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ Former et professionnaliser les forces de l'ordre et de la sécurité ;
- ✓ Respecter les engagements pris entre le gouvernement et les syndicats
- ✓ Appuyer équitablement sur le plan technique et financier des organisations de la société civile ;
- ✓ Améliorer les conditions d'accès aux crédits aux organisations de la société civile ;
- ✓ Combattre l'égoïsme au sein des associations ;
- ✓ Accorder des subventions aux syndicats et aux associations sans distinction aucune.

Pour renforcer davantage l'effectivité de la démocratie dans notre pays, nous suggérons :

- ✓ Faire participer la population à la gestion de la chose publique ;
- ✓ Répartir équitablement les biens publics dans les provinces
- ✓ Respecter la Constitution
- ✓ Intégrer et alléger les conditions de la candidature indépendante dans le Code électoral ;
- ✓ Former les citoyens à la notion de la démocratie ;
- ✓ Faire respecter les droits de l'homme ;
- ✓ Voter le projet de la nouvelle Constitution par référendum ;
- ✓ Promouvoir l'alternance démocratique ;
- ✓ Respecter la laïcité de l'Etat à tous les niveaux
- ✓ Créer des conditions de participation de vote à tous les citoyens (organiser les élections en dehors des jours de prière vendredi et dimanche) ;
- ✓ Disposer d'un fichier électoral fiable ;
- ✓ Sensibiliser les citoyens au droit de vote ;
- ✓ Examiner tous les recours des contentieux électoraux ;
- ✓ Prolonger le délai des recours
- ✓ Voter librement, sans intimidation, sans contrainte et sans crainte.

Pour garantir la transparence du processus électoral dans notre pays, il faut :

- ✓ La non immixtion des autorités administratives, militaires et traditionnelles ;
- ✓ Décentraliser et médiatiser les résultats des élections ;
- ✓ Réglementer le vote des nomades en le ramenant au même jour de vote que les autres citoyens ;
- ✓ La neutralité du président de la CENI

Pour renforcer la liberté de presse dans notre pays, nous proposons :

- ✓ Assurer la formation initiale et continue des journalistes
- ✓ Faciliter l'accès des médias aux sources d'information
- ✓ Créer des écoles de formation en journalisme
- ✓ Renforcer les capacités des stations provinciales pour être plus productives
- ✓ Augmenter l'aide à la presse et suivre la gestion de la subvention
- ✓ Laisser la latitude aux organes de régulation de la presse d'interpeller les journalistes en cas de dérapage
- ✓ Améliorer les conditions de vie et de travail des journalistes
- ✓ Inscrire la liberté de presse dans la Constitution pour lui donner un statut particulier
- ✓ Respecter l'éthique et la déontologie professionnelle

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ S'affranchir de l'autocensure

Pour surmonter les traitements inhumains, cruels et dégradants, nous proposons :

- ✓ L'indépendance de la justice
- ✓ Lutter contre la corruption et le népotisme dans les juridictions
- ✓ Interdire formellement l'interférence des chefs de communauté dans les affaires judiciaires.

La reconnaissance de l'entité humaine des handicapés, des enfants et des femmes passe par :

- ✓ Assurer un environnement juridique propice à leur promotion ;
- ✓ Adopter le Code des personnes et de la famille
- ✓ Vulgariser le Code de protection de l'enfance
- ✓ Renforcer l'égalité de participation et de la non-discrimination des femmes
- ✓ Vulgariser et mettre en œuvre les textes nationaux et internationaux portant protection des personnes handicapés, des enfants et des femmes
- ✓ Réprimer toutes les violences faites à l'égard de ces catégories de personne
- ✓ Créer un Conseil National des Personnes Handicapées sous la tutelle du Ministre de l'action sociale
- ✓ Redéfinir le statut des personnes handicapées auprès du Ministère de l'action sociale
- ✓ Lutter contre les pesanteurs socio-culturelles
- ✓ Créer un observatoire de violences faites aux femmes et aux enfants
- ✓ Créer un centre de réinsertion des enfants dans toutes les provinces
- ✓ Privilégier la justice restauratrice pour les enfants
- ✓ Lutter contre la discrimination faite à l'égard de ces catégories de personnes

Pour améliorer la politique de protection sociale dans notre pays :

- ✓ Elaborer et la mettre en œuvre une politique nationale de protection sociale au Tchad ;
- ✓ Assurer le paiement mensuel et régulier des pensions

## **17. OUADDAI**

- ✓ Pour améliorer la situation de droit de l'Homme, il faut sanctionner sévèrement les auteurs de violation, quel que soit leur rang social et leur appartenance pour faire naître la confiance au sein de la communauté.
- ✓ Sanctionner sévèrement les auteurs de violation quel que soit leur rang social au sein de la communauté ;
- ✓ L'Etat doit mettre tout ce qui est vital pour l'Homme (eau potable, éducation, santé etc.)
- ✓ L'Etat doit réprimer toutes les violations faites à l'encontre de ces personnes ;
- ✓ Interdire la prostitution pour sauver les femmes ;
- ✓ Respecter les us et coutumes pour que les tchadiens se sentent égaux en droit et devoir
- ✓ Assurer la libre circulation des biens et des personnes dans l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans la Province du Ouaddaï ;
- ✓ Assurer la protection optimale des personnes vulnérables par des règles juridiques et de leur donner la chance d'égalité avec les autres ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ Recadrer les enseignements des enfants mouhadjirine et les orphelins ;
- ✓ Créer des activités génératrices des revenus
- ✓ Mettre l'homme qu'il faut à la place qu'il faut
- ✓ L'Etat doit subventionner les produits de première nécessité
- ✓ Il est souhaitable que les domaines d'activités des syndicats soient clairement définis par les textes pour empêcher toutes immixtions dans les domaines qui ne relèvent pas de leur compétence.
- ✓ Garantir la transparence du processus électoral dans notre pays impose de: Créer les conditions de participation au vote des tous les citoyens,
- ✓ Examiner tous les recours formulés par les citoyens lors des contentieux électoraux,
- ✓ Disposer d'un fichier électoral fiable et constamment mis à jours, Organiser des élections transparentes, libres et crédibles
- ✓ Respecter les règles d'éthique et de déontologie régissant la profession journalistique
- ✓ Renforcer la capacité des stations provinciales
- ✓ Que la RNT soit véritablement nationale pour couvrir l'ensemble du territoire national
- ✓ Sensibiliser et former les partenaires sociaux sur les libertés syndicales
- ✓ Assurer le recyclage et la formation des journalistes des Stations Régionales et des médias publics ;
- ✓ Pour renforcer la liberté de la presse dans notre pays et par conséquence dans la province, nous proposons ce qui suit:
  
- ✓ **Au média:** Respecter les règles d'éthique et de déontologie régissant la profession; S'affranchir de l'autocensure; Tenir compte de leur mission sociale en facilitant le dialogue, la compréhension mutuelle, la prévention et le règlement des conflits, ainsi que la cohésion sociale.
  
- ✓ **Au Gouvernement :**  
Veiller à la professionnalisation du métier de journalisme; Assurer un accès équitable aux médias publics; Concevoir une politique nationale de communication pour le développement; Créer un centre de formation initiale et continue des journalistes; Renforcer les capacités des stations provinciales en vue de promouvoir les valeurs économiques, culturelles et sociales, en consolidant la paix, l'unité nationale, la cohésion sociale et le bon vivre ensemble;  
Multiplier les maisons des médias dans les provinces.
  
- ✓ **A la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel, de:** Veiller à l'application stricte des textes régissant l'exercice de la liberté de la presse et à la déontologie de l'exercice de métier des journalistes; Renforcer les dispositions légales, relatives aux communications digital.
- ✓ L'Etat doit réprimer toutes les violences faites à l'encontre des personnes vivant avec un handicap et créer une forme de discrimination positive en faveur de ces personnes.
- ✓ L'Etat devra mettre en œuvre le projet de la couverture sanitaire universelle pour permettre aux plus démunis de faire face aux difficultés quotidiennes d'existence.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

**18. SALAMAT**

- ✓ Veiller au respect des droits humains et libertés fondamentales des citoyens ;
- ✓ Appliquer la loi à tous sans discrimination de race ou d'ethnie ;
- ✓ Combattre la corruption ;
- ✓ Créer de l'emploi pour tous, sans distinction
- ✓ Confier les postes de responsabilité aux personnes compétentes
- ✓ Gérer rationnellement et répartir de manière équitable les biens de l'Etat ;
- ✓ Appuyer les organismes qui luttent pour la défense des droits de l'Homme ;
- ✓ Multiplier et équiper les infrastructures scolaires et sanitaires afin que tout citoyen tchadien puisse jouir de ses droits à l'éducation et à la santé ;
- ✓ Assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- ✓ Supprimer les postes de contrôle douaniers à l'intérieur du pays ;
- ✓ Interdire les tracasseries des populations par les agents mobiles du Ministère de l'environnement ;
- ✓ Verser régulièrement la pension des retraités ;
- ✓ Veiller au respect du code pénal par les agents de la police judiciaire.

**19. SILA**

- ✓ Pour améliorer la situation des droits de l'Homme, il faut sanctionner sévèrement les auteurs de violation, quel que soit leur rang social et leur appartenance pour faire naître la confiance au sein de la communauté.
- ✓ Il est souhaitable que les domaines d'activités des syndicats soient clairement définis pour empêcher toutes immixtions dans les domaines qui ne relèvent pas de leur compétence.
- ✓ Garantir la transparence du processus électoral dans notre pays impose de :
  - Créer les conditions de participation au vote des tous les citoyens ;
  - Disposer d'un fichier électoral fiable et constamment mis à jour
  - Examiner tous les recours formulés par les citoyens lors des contentieux électoraux ;
  - Organiser des élections transparentes, libres et crédibles.
- ✓ Pour renforcer la liberté de la presse dans notre pays et par conséquent dans la province, nous proposons ce qui suit :
  - Aux médias :
    - Respecter les règles d'éthique et de déontologie régissant la profession ;
    - S'affranchir de l'autocensure ;
    - Tenir compte de leur mission sociale en facilitant le dialogue, la compréhension mutuelle, la prévention et le règlement des conflits, ainsi que la cohésion sociale.
  - Au Gouvernement
    - Veiller à la professionnalisation du métier de journalisme ;
    - Assurer un accès équitable aux médias publics ;
    - Concevoir une politique nationale de communication pour le développement ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Créer un centre de formation initiale et continue des journalistes ;
- Renforcer les capacités des stations provinciales en vue de promouvoir les valeurs économiques, culturelles et sociales, en consolidant la paix, l'unité nationale, la cohésion sociale et le bon vivre ensemble.
- Multiplier les maisons des médias dans les provinces.
  - A la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel, de :
- Veuillez à l'application stricte des textes régissant l'exercice de la liberté de la presse et à la déontologie de l'exercice de métier des journalistes ;
- Renforcer les dispositions légales, relatives aux communications digitales ;
- ✓ Les traitements cruels, inhumains et dégradants font parties des infractions prévues et punies par les lois de la République et les conventions internationales. Ces pratiques doivent être sévèrement punies ; pour cela, il faut renforcer les dispositions législatives pour une tolérance zéro.
- ✓ Au titre des personnes vulnérables, il faut :
  - Assurer leur réinsertion sociale et professionnelle dans la vie active ;
  - L'Etat devra veiller à créer les conditions pour faciliter cette insertion et assurer une protection optimale de cette franche de la population vulnérable ;
  - Pour les femmes et les enfants, l'adoption d'un code de la famille tenant compte de la réalité, de la spécificité tchadienne pourrait créer les conditions juridiques d'une protection légale de cette population cible, souvent victime des violences ;
  - L'Etat doit réprimer toutes les violences faites à l'encontre de ces personnes ;
  - Il faut créer une forme de discrimination positive en faveur de ces Personnes ;
- ✓ L'Etat devra mettre en œuvre le projet de couverture sanitaire universelle pour permettre aux plus démunis de faire face aux difficultés quotidiennes d'existence.

**20. TANDJILE**

- ✓ Appliquer effectivement des textes, lois et règlements en vigueur
- ✓ Respecter la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire)
- ✓ Garantir la liberté de presse, de circulation et d'opinion
- ✓ Assurer la prévoyance sociale à tous les travailleurs (publics et privés)

**21. TIBESTI**

- ✓ Le respect des conventions régissant les droits de l'homme et vulgariser ces textes auprès des citoyens.
- ✓ Le respect des textes de base des syndicats, le respect des textes fondamentaux de droit de l'homme, la décentralisation de prise des décisions.
- ✓ La sensibilisation des citoyens sur leurs devoirs.
- ✓ Respect de la constitution et les textes organiques pour garantir le droit de vote à tous
- ✓ Respect d'éthiques et déontologiques régissant la profession de journaliste.
- ✓ Renforcer la capacité des stations provinciales
- ✓ L'insertion dans la vie socioprofessionnelle des handicapés, le renforcement de la question du genre, la protection des enfants et leur scolarisation est à accentuer.

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ Veiller à ce que cette catégorie des personnes doit être protégée et punir les auteurs, conformément aux lois en vigueur dans la république.
  - ✓ Il faut augmenter les lois en leur faveur et les appliquées ;
  - ✓ Créer des centres d'accueil et un orphelinat public dans chaque province.
- ✓ L'État doit mettre en œuvre la couverture sanitaire universelle

**22. WADI-FIRA**

- ✓ Il faut punir sévèrement les auteurs de violation de droits de l'homme quel que soit leur rang social.
- ✓ Respecter l'autorité de l'Etat.
- ✓ Il faut le respect des textes qui régissent les syndicats et les associations de la société civile.
- ✓ Il faut élections transparentes, libres et crédibles.
- ✓ Il faut garantir la liberté d'expression dans notre pays.
- ✓ Il faut le respect de tous les calendriers électoraux par la CENI.
- ✓ Il faut respecter tous les résultats des urnes électives dans notre pays.
- ✓ Il faut étendre les médias publics, la radio et la télévision nationale
- ✓ L'Etat doit garantir la liberté de la presse
- ✓ L'Etat doit veiller à l'insertion socio-professionnelle des personnes handicapées
- ✓ Les femmes doivent être protégées, valorisées, responsabilisées, et accompagnées dans leurs activités
- ✓ Il faut respecter et appliquer les textes conventionnels sur les droits de l'enfant
- ✓ Il faut former, appuyer et suivre les « mamans lumières » et les « femmes modèles »

**23. N'DJAMENA**

- ✓ Reformuler le système judiciaire ;
- ✓ Respecter et faire respecter les lois en matière de protection des droits de l'Homme
- ✓ Garantir l'accès à la presse publique et éviter les censures ;
- ✓ Assurer la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur métier ;
- ✓ Vulgariser et appliquer la loi 005 relative à la protection des personnes handicapées ;
- ✓ Accorder un quota de 2% aux personnes handicapées dans les nominations dans les institutions étatiques ;
- ✓ Dissocier la gestion des retraités civils de celle des retraités militaires ;
- ✓ Mettre en place un mécanisme de Sensibilisation et de l'éducation des citoyens en se servant des canaux de radios communautaires et associatives et de communication artistiques pour la vulgarisation et l'application des Textes et lois en vigueur ;
- ✓ Adopter les lois portant protection des leaders syndicaux ainsi que l'exercice des libertés syndicales et associatives ;
- ✓ Interdire l'ingérence des militaires dans les affaires judiciaires et législatives.

Dans le domaine de la protection des droits de l'Homme :



**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- 1- Respecter et faire respecter les lois de la République en matière des Droits Humains dans toute sa rigueur ainsi que les accords et les traités ;
- 2- Reformuler les systèmes judiciaires ;
- 3- Respecter la vie privée et la vie associative ;
- 4- Faire appliquer les recommandations de tous les Etats Généraux ;
- 5- Recycler les forces de l'ordre dans leur rôle de maintien de l'ordre ;
- 6- Respecter les lois sur les droits de propriétés instinctuelles et droits D'auteurs, les autorisations des activités culturelles doivent être Améliorés ;
- 7- Interdire l'ingérence des militaires dans les affaires judiciaires et législatives ;
- 8- Eviter de créer des associations satellites ;
- 9- Sanctionner les harcèlements des femmes dans le milieu professionnel ;
- 10- Respecter les engagements internationaux pris par le Tchad ;
- 11- Sensibiliser, Eduquer, orienter et conscientiser les citoyens tout en utilisant les canaux de communication artistiques pour la vulgarisation et l'application des Textes et lois en vigueur

Pour garantir les libertés syndicales et associatives, il faut :

- 12- Eviter les menaces sur les leaders syndicaux et associatifs
- 13- Eviter les affectations et les sanctions arbitraires sur les leaders syndicaux et associatifs ;
- 14- Il faut respecter les droits fondamentaux et libertés fondamentales.
- 15- Confier la gestion du processus démocratique transitoire à la société Civile ;
- 16- Rendre transparent le processus électoral et rendre autonomes les organes électoraux ;
- 17- Garantir l'accès à l'information à la presse (publique et privée) et éviter les censures ;
- 18- Appliquer les recommandations issues des Etats Généraux de la Communication
- 19- Respecter l'éthique et de la déontologie journalistique en général.
- 20- Ratifier la convention collective de Florence ;
- 21- Assurer la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur métier
- 22- Assurer la protection des sources de l'information
- 23- Demander aux pouvoirs publics de respecter les conventions internationales ratifiées par le Tchad et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de veiller à leurs applications.
- 24- Utiliser les canaux de communication pour vulgariser les textes de bases régissant les droits de l'homme en vue de son appréhension et son appropriation par le pouvoir public et la population.

Pour assurer une protection optimale des personnes vulnérables (handicapés, des enfants, des femmes, personnes âgées, personnes portant des maladies incurables), il faut :

- 25- Vulgariser et appliquer la loi 007 portant protection des personnes handicapées et mettre en place un comité de suivi des conventions internationales des droits des personnes handicapées
- 26- Créer un fond d'aide aux personnes handicapées ;
- 27- Appliquer les lois et les conventions internationales qui garantissent la protection de ces personnes vulnérables ;
- 28- Accorder un quota de deux pourcents aux personnes handicapées dans les fonctions nominatives
- 29- Reverser à la CNPS les retenus sur les salaires des dégaugés de la fonction publique par le trésor public

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- 30- Assurer le paiement régulier des retraites tchadiens par le CNRT ;
- 31- Relever l'Age de retraite a 65 ans révolus
- 32- Immatriculer de tous les employeurs ;
- 33- Créer une mutuelle de santé et un organe autonome des évacuations sanitaires
- 34- Mise à jour des textes sur la prévoyance sociale et les adapter aux réalités sociale et les vulgariser tout en tenant compte des différentes couches sociales
- 35- Immatriculer les contractuels de l'Etat a la CNPS

**RECOMMANDATIONS ISSUES DES CONSULTATIONS**  
**DE LA DIASPORA**

**1. MALI**

- ✓ *Droits humains, libertés fondamentales et les droits de la défense*
  - Appliquer les textes en vigueur ;
  - Respecter la charte africaine des droits de l’homme et des peuples et la déclaration universelle des droits de l’homme ;
  - Renforcer la capacité des FDS dans le respect des droits humains ;
  - Relever de leurs postes les chefs des forces de sécurité (CB et commissaire) analphabètes.
  
- ✓ *Libertés syndicales et associatives*
  - Respecter les textes en vigueur et les engagements régissant la vie syndicale et associative.
  
- ✓ *Démocratie et citoyenneté*
  - Garantir la séparation des pouvoirs et le respect des textes en vigueur en lien avec la démocratie ;
  - Elire à la tête de la CENI une personnalité de la société civile ou un chef religieux ;
  - Sensibiliser la population à l’exercice du droit de vote ;
  - Réviser le code électoral pour prendre en compte les propositions faites par rapport à la création d’un organe unique de gestion électorale, l’élection d’un expert issu de la société civile comme président de la CENI, la création d’un observatoire indépendant de suivi du processus électoral) ;
  - Rendre public la publication des résultats des votes systématiquement après la fermeture des bureaux de vote ;
  - Renforcer la présence des représentants des partis politiques dans les bureaux de vote ;
  - Désengager les administrateurs de la gestion du processus électoral en créant un organe autonome de gestion des élections.
  
- ✓ *Libertés de la presse et rapports média pouvoirs publics*
  - Faciliter l’accès à la source d’information ;
  - Renforcer le professionnalisme chez les journalistes ;
  - Garantir la sécurité des journalistes par la loi ;
  - Promouvoir la spécialisation des journalistes dans différents domaines ;
  - Encourager le respect du code d’éthique et de déontologie par les journalistes ;
  - Améliorer et verser régulièrement l’aide directe à la presse.
  
- ✓ *Les traitements inhumains et dégradants, tortures, détentions arbitraires, disparitions forcées*

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Appliquer les lois en vigueur régissant la question Les traitements inhumains et dégradants, tortures, détentions arbitraires, disparitions forcées ;
  - Prendre des décrets d'application pour les différentes lois nationales et les conventions internationales ratifiées.
- ✓ *Droits des personnes vulnérables*
- Prendre en comptes des dispositions appropriées pour l'accès des personnes à mobilité difficile aux édifices publics ;
  - Sensibiliser les populations pour une meilleure acceptation des personnes handicapées ;
  - Renforcer la confiance en soi chez les personnes handicapées ;
  - Créer des écoles adaptées aux personnes handicapées ;
  - Lutter contre le détournement des aides allouées aux personnes vulnérables ;
  - Multiplier les centres de santé communautaires pour faciliter l'accès aux soins prénatales
  - Créer des crèches dans les services publics.
- ✓ *Sécurité sociale et institutions des prévoyances sociales*
- Réformer le système de prévoyance sociale ;
  - Déplafonner le système de cotisation à la retraite ;
  - Créer des démembrements des caisses de prévoyance sociale dans les provinces et les arrondissements.

## **2. CONGO ET RDC**

- ✓ Renforcement des capacités de l'Etat en matière de droit et libertés fondamentales.
- ✓ Renforcement de l'arsenal juridique relatif aux droits de l'homme.
- ✓ Révision des textes qui régissent les libertés fondamentales ;
- ✓ Punitons sévères et sans merci des hors-la-loi.
- ✓ Promotion et garantie des libertés syndicales.
- ✓ Respect des conventions internationales en matière de droit de l'homme.
- ✓ Sensibilisation des populations sur leurs droits et devoirs
- ✓ Renforcement des capacités pour une société civile citoyenne.
- ✓ Promotion des lois en faveur des droits des personnes handicapées et vulnérables.
- ✓ Institution (à travers des lois) de mécanismes de discrimination positive en faveur des personnes handicapées et vulnérables
- ✓ Renforcement de la mise en application des textes régissant la sécurité sociale.

## **3. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

- ✓ **Des droits humains, libertés fondamentales et les droits de défense.**
  - Favoriser l'équité et l'égalité des chances dans l'accès au service public ;
  - Former les forces de défense et de sécurité de manière permanente en droits de l'homme ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Rendre l'armée véritablement nationale au service du peuple, sans considération ethnique, religieuse, clanique dans le recrutement ;

✓ **Libertés syndicales et associatives**

- Réviser l'ordonnance de 1962 et les autres textes relatifs à la liberté syndicale et associative ;

✓ **De la Démocratie et citoyenneté**

- Respecter les principes démocratiques ;  
- Organiser des élections libre et transparentes ;  
- Rétablir l'équilibre de pouvoirs ;  
- Sensibiliser les populations sur leurs droits et devoirs, sur les principes démocratiques ;  
- Mettre l'accent sur l'éducation à la citoyenneté dans les établissements scolaires.

✓ **LIBERTE DE LA PRESSE ET RAPPORT MEDIA POUVOIRS PUBLIQUES**

- Dépénaliser le délit de presse ;  
- Rendre l'accès équitable à tous ;  
- Faciliter l'accès aux sources d'informations aux journalistes publics et privés ;  
- Rendre équitable et permanent, l'aide à la presse ;  
- Lever toute censure dans les médias publics.

✓ **Le respect des droits des personnes vulnérables**

- Respecter et mettre en application la convention relative aux droits des personnes vivant avec handicap ;  
- Créer des centres de formation socio-professionnelle sur toute l'étendue du territoire au profit des personnes vivant avec handicap.

**4. GABON**

- ✓ Créer une cour des droits de l'Homme, totalement indépendante pour assurer la protection des droits de l'Homme et veiller à l'application des textes ;
- ✓ Allouer des fonds spécifiques aux organisations non gouvernementales de défense et de promotion des droits de l'Homme ;
- ✓ Mettre fin à l'impunité, enquêter sur les crimes et juger les responsables ; en finir avec l'impunité pour le personnel en uniforme ;
- ✓ Veiller à ce que soient traduits en justice les agents publics qui bafouent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- ✓ Prendre des mesures fortes pour éradiquer définitivement l'analphabétisme ;
- ✓ L'État doit garantir en toute circonstance l'intégrité physique et le bien-être psychologique de tous les tchadiens ;
- ✓ Multiplier les actions visant à renforcer la législation dans le domaine des droits de l'homme ;
- ✓ Nommer des autorités judiciaires compétentes à des postes de responsabilités ;

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- ✓ L'État doit obliger la presse à couvrir gratuitement tous les événements où besoin sera
- ✓ Organiser des micros-trottoirs afin d'amener les tchadiens à s'exprimer librement sur tous les sujets sans tabou ;
- ✓ Permettre aux tchadiens de souscrire gratuitement à une assurance santé. ;
- ✓ Organiser des campagnes de vaccination et de prévention pour certaines maladies ;
- ✓ Revaloriser les pensions de retraites et procéder à la liquidation dans les délais ;
- ✓ L'État doit assurer un logement pour tout tchadien en multipliant la construction des logements sociaux ;
- ✓ Création d'une cour de justice féminine, qui doit s'occuper sur les questions comme le viol et les violences faites aux femmes ;
- ✓ Trouver un terrain d'entente entre les pouvoirs publics et les religieux pour l'application du code de la famille ;
- ✓ Organiser des campagnes dans les villages pour permettre aux femmes instruites et intellectuelles d'apprendre aux femmes du village leurs droits et devoirs ;
- ✓ Implanter la CNPS partout dans les régions du pays ;
- ✓ Construire dans les commissariats des prisons qui répondent aux normes internationales
- ✓ Renforcer la liberté de presse dans le pays ;
- ✓ Créer un Etat de droit ;
- ✓ La presse doit diversifier son programme pour attirer les tchadiens à suivre la presse locale.

**5. EUROPE (FRANCE, ALLEMAGNE ANGLETERRE, BENELUX, ITALIE, SUISSE)**

- ✓ **Droits humains, libertés fondamentales et les droits de la défense**
  - Appliquer les grands textes internationaux des droits de l'Homme ratifiés par le Tchad
  - Garantir les libertés fondamentales
  - Respecter les principes de l'égalité de tous les Tchadiens devant la Loi
  - Rendre effective l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire
  - Respecter les principes de la responsabilité pénale individuelle et proscrire la responsabilité collective, sauf pour les infractions commises en bande organisée
  - Réformer fondamentalement le système éducatif au Tchad et rendre obligatoire l'école à partir de 4 ans
  - Augmenter le nombre des classes
  - Recruter des enseignants qualifiés
  - Renforcer les cantines scolaires pour tous les élèves.
  - Reconnaître la dignité humaine et l'égalité devant la loi afin d'éviter l'exclusion et la marginalisation.
- ✓ **Démocratie et citoyenneté**
  - Insérer dans la future Constitution l'exercice du droit syndical
  - Sensibiliser les autorités administratives concernant la liberté syndicale
  - Encourager l'organisation des élections des représentants du personnel

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Mettre à disposition un local syndical
  - Considérer les organisations syndicales comme des partenaires.
  - Renforcer le processus et la procédure électorale
  - Sensibiliser au processus de dépouillement
  - Développer les Points d'Accès au Droit.
  - Rendre gratuite la Carte Nationale d'Identité Tchadienne : le Tchad doit se rapprocher des organisations internationales qui s'occupent du recensement de la population pour bénéficier des moyens financiers
  - Supprimer la mention "profession" sur le passeport tchadien et augmenter sa validité à 10 ans non renouvelable.
  - Séparer les pouvoirs
  - Mettre en place une Commission Électorale Nationale Indépendante et permanente, dotée des moyens pour fonctionner
  - Faire prêter serment tous les membres de la CÉNI
  - Exiger la présence des observateurs internationaux pour la supervision des opérations de votes
  - Inclure les acteurs politiques et les représentants de la société civile dans la composition de la CÉNI, y compris les Tchadiens de l'étranger.
- ✓ **Libertés de la presse et rapports médias-pouvoirs publics**
- Désengager l'État du rôle des organes de presse
  - Avoir une presse au service du citoyen et non au service d'une idée
  - Permettre la liberté de presse
  - Accorder des subventions aux organes de presse privée à temps
  - Proscrire la censure et la coupure des réseaux sociaux
  - Faciliter l'accréditation des journalistes sur l'étendue du territoire national
  - Légiférer et protéger les lanceurs d'alerte.
- ✓ **Les traitements inhumains et dégradants, tortures, détentions arbitraires, disparitions forcées**
- Rendre effective l'autorité de l'état sur toute l'étendue du territoire national,
  - Appliquer et exécuter les peines privatives de liberté et indemnisation de la victime
  - Créer une Commission Nationale de Conciliation et d'indemnisation
  - Garantir la sécurité des biens et des personnes
  - Supprimer les lieux de privation de liberté parallèles.
- ✓ **Droit des personnes vulnérables**
- Respecter et appliquer les textes et les lois en vigueur au Tchad concernant les personnes vulnérables, notamment les personnes handicapées
  - Reconnaître le statut de personnes vulnérables
  - Assurer la couverture sociale aux personnes vulnérables
  - Favoriser l'insertion des personnes vulnérables

**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- Bannir les mauvaises pratiques du service public.
- ✓ **Sécurité sociale et institutions des prévoyances sociales**
  - Assurer le paiement régulier des pensions des personnes retraitées et leurs ayants-droits
  - Digitaliser le système des caisses de retraite
  - Créer un service au sein de la cour de compte ayant un regard sur les caisses de retraite
  - Créer des infrastructures hospitalières avec toutes les spécialités médicales
  - Former les personnels médicaux et assurer la promotion des jeunes dans le domaine de la médecine
  - Encourager le retour au Tchad des cadres médicaux.

**6. CAMEROUN ET GUINEE EQUATORIALE**

- ✓ Garantir l'indépendance de la justice pour assurer l'efficacité des juridictions nationales ;
- ✓ Créer au sein de la Commission des Droits de l'Homme des comités de suivi chargés de recueillir les plaintes des citoyens de plus près ;
- ✓ Renforcer la formation de la police judiciaire en matière de déontologie ;
- ✓ Sensibiliser la population sur les droits fondamentaux ;
- ✓ Garantir l'alternance démocratique au sommet de l'Etat ;
- ✓ Garantir la transparence dans le processus électoral ;
- ✓ Garantir la liberté d'expression dans les urnes et assurer la sécurité des électeurs ;
- ✓ Former les forces de l'ordre et de sécurité aux droits de l'homme, notamment à la sacralité de la vie humaine ;
- ✓ Favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes handicapées, des femmes et enfants ;
- ✓ Garantir la sécurité sociale pour les travailleurs.

**7. EGYPTE**

✓ **Droits et libertés :**

1/ Activer le rôle des institutions avec l'importance de la sensibilisation aux droits et libertés.

2/ Respecter et garantir les droits et libertés des habitants des zones rurales et frontalières.

✓ **Syndicats et associations.**

1/ Mettre en place des associations pour résoudre les problèmes qui se posent entre éleveurs et agriculteurs.

✓ **Démocratie et citoyenneté :**

1/ Les garanties légales pour les élections doivent être activées

2/ Une éducation politique fondée sur la citoyenneté

3/ Participation de toutes les composantes vivant de la société au sein des institutions étatiques.



**RAPPORT DU SOUS-COMITE**  
**« DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES »**

---

- 4/ Interdiction de créer des partis sur des bases tribales ou régionales.
- ✓ **Liberté de presse :**
  - 1/ Réglementer la liberté de la presse.
  - 2/ Indépendance des médias et non-discrimination.
- ✓ **Traitement humain, professionnel et arbitraire :**
  - 1/ Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'incrimination des auteurs des disparitions forcées.
  - 2/ Offrir des garanties de justice.
- ✓ **Restructuration des institutions de sécurité sociale et sensibilisation nécessaire pour connaître leurs services et procédures pour en bénéficier.**

**8. SOUDAN**

- ✓ Garantir les libertés fondamentales
- ✓ Considérer le rôle important de la Société Civile
- ✓ Garantir la liberté de presse et d'expression
- ✓ Lutter contre l'impunité
- ✓ Garantir la libre expression des partis politiques d'oppositions.
- ✓ Garantir la liberté et activités syndicales
- ✓ Lutter contre les disparitions et poursuivre les auteurs.
- ✓ Garantir le droit des personnes vulnérables
- ✓ Développer et améliorer les institutions de prévoyances sociales

**9. ETATS-UNIS**

La protection des droits des citoyens passe par la traduction de ces droits dans des textes légaux. Il revient ensuite aux juges de garantir l'application de ces textes et la protection des droits des citoyens :

- ✓ Matérialiser les droits des citoyens dans les textes à vulgariser après ;
- ✓ Garantir la dignité de la personne humaine ;
- ✓ Assurer l'égalité et la non-discrimination ;
- ✓ Garantir la liberté d'expression et de communication ainsi que la liberté de pensée et de conscience ;
- ✓ Définir le rôle du juge dans la protection des droits des citoyens ;
- ✓ Proposer aux citoyens des alternatives au recours au juge dans la protection des droits ;
- ✓ Assurer et promouvoir la neutralité, la liberté d'expression et la liberté des médias publics ;
- ✓ Promouvoir et cultiver l'égalité des chances dans les emplois ;
- ✓ Promouvoir les compétences au détriment du clientélisme, du népotisme ;
- ✓ Réprimer la corruption dans toutes ses formes.

## **10. MAROC**

- ✓ Application de textes de lois pour réprimer les délinquants afin de pallier à l'absence de droits de l'homme ; l'impunité et l'inégalité devant la justice mettent en mal le respect des droits humains
- ✓ Le respect des droits et libertés fondamentaux pour garantir la paix sociale ;
- ✓ Alternance politique au sommet de l'Etat, gage d'une démocratie durable ;
- ✓ Au niveau de la presse, il est demandé aux organes de presse d'exercer le métier sans partie prise ni immixtion dans le fonctionnement des partis politiques, ni prôner la division des peuples, ils doivent strictement respecter la déontologie et se tenir au rôle noble d'informer l'opinion publique.
- ✓ Arrêter les répressions abusives des manifestants (un droit constitutionnel) ;
- ✓ Instaurer une société civile dépolitisée et impliquée dans la gestion des projets de société
- ✓ La prise en charge des personnes à capacités réduites et les personnes vulnérables (femmes et enfants) et consacrer leurs droits dans la constitution ;
- ✓ Création d'un conseil national de droit de l'homme ;